

96.026

**Message  
concernant un arrêté fédéral relatif à deux traités  
internationaux relevant du droit des marques ainsi que  
la modification de la loi sur la protection des marques**

du 27 mars 1996

---

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons un projet d'arrêté fédéral relatif à deux traités internationaux relevant du droit des marques ainsi que la modification de la loi sur la protection des marques.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

27 mars 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin



---

## Condensé

*Par le présent message, le Conseil fédéral propose de ratifier le Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Traité sur le droit des marques et de les intégrer dans le droit national.*

*Le Protocole de Madrid représente un développement ultérieur et autonome de l'Arrangement de Madrid, auquel la Suisse est partie depuis plus de 100 ans. L'Arrangement de Madrid permet au titulaire d'une marque d'obtenir, sur la base de sa marque nationale, l'enregistrement de celle-ci dans d'autres pays et donc d'en étendre la protection. En raison de certains inconvénients, l'Arrangement de Madrid est demeuré limité sur le plan territorial. Pour compenser ces désavantages, on a conclu en 1989 le Protocole de Madrid.*

*Ce dernier permet à des pays jusqu'ici non signataires de se rallier au système de Madrid; cette possibilité est également offerte à la CE, notamment en ce qui concerne la marque communautaire. Sur la base d'une demande d'enregistrement ou d'un enregistrement de marque suisse, la protection de la marque peut ainsi être étendue à plusieurs Etats. Le déposant d'une marque suisse qui veut faire protéger sa marque au-delà des frontières suisses dispose ainsi d'un instrument lui permettant d'obtenir plus aisément cette protection. Le rapport entre l'Arrangement de Madrid et le Protocole de Madrid n'est pas de nature concurrentielle, mais complémentaire.*

*Le Traité sur le droit des marques de 1994, qui prévoit une harmonisation des procédures d'enregistrement des marques auprès des administrations nationales, facilitera le dépôt et l'enregistrement des marques des entreprises suisses à l'étranger.*

*Le Traité sur le droit des marques n'a que très peu d'incidences sur la loi sur la protection des marques de 1992 attendu que de nombreuses préoccupations contenues dans le TLT avaient déjà été prises en compte lors de la révision totale de cette loi en 1992.*

**✚ Liste des abréviations**

AM	Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid) (RS 0.232.112.3)
CE	Communauté Européenne
CEE	Communauté Economique Européenne (aujourd'hui: CE)
CUP	Convention de Paris du 14 juillet 1967 pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm) (RS 0.232.04)
FF	Feuille Fédérale
JOCE	Journal Officiel des Communautés Européennes
LPM	Loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (loi sur la protection des marques) (RS 232.11)
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OPM	Ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques (RS 232.111)
PM	Protocole à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 28 juin 1989 (Protocole de Madrid)
RO	Recueil officiel du droit fédéral
TLT	Trademark Law Treaty = Traité sur le droit des marques du 27 octobre 1994 (TLT)
TRIPS	Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights = Aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce
UE	Union Européenne

# Message

## 1 Généralités

### 11 Le point de la situation

L'objet du présent message est la ratification du *Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid* (Protocole de Madrid; PM) ainsi que du *Traité sur le droit des marques* (TLT).

Le droit international des marques subit des changements importants. Parallèlement aux développements au sein de l'UE et de l'OMC, le besoin de bénéficier de droits de protection des marques qui ne se limitent pas au territoire d'un pays déterminé a augmenté au cours de ces dernières années.

L'accord TRIPS, la *marque communautaire*, le *Protocole à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques* ainsi que le *Traité sur le droit des marques* illustrent cette évolution.

L'accord TRIPS poursuit en gros trois objectifs: il vise *premièrement* à protéger les droits de la propriété intellectuelle de la contrefaçon et du piratage; *deuxièmement* à empêcher les entraves au commerce qui découleraient de droits de protection inadaptés; et *troisièmement* à protéger les ressortissants étrangers contre les discriminations par rapport aux indigènes. Pour la Suisse, l'accord TRIPS<sup>1)</sup> est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995.

En instaurant la *marque communautaire*, l'Union européenne a créé pour la première fois un titre de protection de la propriété intellectuelle qui est largement régi par le droit communautaire et dont la validité s'étend à l'ensemble des Etats membres de la CE. Même si le territoire suisse n'y est pas inclus, les ressortissants suisses peuvent cependant déposer des *marques communautaires*.

Le PM est un développement ultérieur et autonome de l'actuel *Arrangement de Madrid* concernant l'enregistrement international des marques (*Arrangement de Madrid*; AM). Il permet à des Etats non signataires d'adhérer au «système de Madrid» et d'élargir ainsi le cercle des pays pour lesquels l'enregistrement international d'une marque peut être obtenu sur la base d'un enregistrement ou d'un dépôt national.

Le TLT entraîne pour l'essentiel des ajustements sur le plan formel. Les procédures auprès des administrations nationales sont simplifiées et limitées aux formalités absolument indispensables. Le TLT suit donc la même ligne que l'accord TRIPS.

### 12 Réserve du droit international dans la loi sur la protection des marques

La LPM en vigueur mentionne en deux endroits le droit international (des marques). Selon l'*article 20 1<sup>er</sup> alinéa* LPM, les traités internationaux sont toujours réservés. Ce sont notamment l'AM, l'*Arrangement de Nice* concernant la classifi-

<sup>1)</sup> RO 1995 2483

cation internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques<sup>1)</sup>, la Convention de Paris, l'accord TRIPS ainsi que divers accords bilatéraux dans le domaine des indications de provenance et autres désignations géographiques<sup>2)</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa précise que les traités internationaux qui accordent des droits plus étendus s'appliquent aussi aux ressortissants suisses.

Enfin les *articles 44 à 46 LPM* règlent la procédure de l'enregistrement international des marques au sens de l'AM.

### **13 Procédure de consultation**

Selon l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de l'ordonnance du 17 juin 1991<sup>3)</sup> sur la procédure de consultation, les actes législatifs et les traités internationaux d'une portée considérable sur le plan politique, financier ou économique et dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale, doivent être soumis à une procédure de consultation. Ces conditions ne s'appliquent ni au PM, ni au TLT.

Le PM s'inspire largement de l'AM et n'implique que des modifications minimales du droit suisse. Le TLT, lui aussi, est pour une grande part déjà réalisé dans le droit suisse.

Aucun des deux traités internationaux n'entraîne de dépenses plus importantes. Pour ces raisons, on a renoncé à une procédure de consultation.

### **14 Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**

#### **141 Le point de la situation**

L'AM du 14 avril 1891 a été révisé plusieurs fois depuis son entrée en vigueur le 15 juillet 1892: le 14 décembre 1900 à Bruxelles, le 2 juin 1911 à Washington, le 6 novembre 1925 à La Haye, le 2 juin 1934 à Londres, le 15 juin 1967 à Nice, et enfin le 14 juillet 1967 à Stockholm, puis modifié le 2 octobre 1979. C'est la dernière version du texte, appelée Acte de Stockholm<sup>4)</sup>, qui est applicable en Suisse.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1996, l'AM comptait 46 Etats parties<sup>5)</sup>. Les pays non signataires parmi les Etats membres de la CE sont notamment le Danemark, la Suède, la

<sup>1)</sup> RS 0.232.112.7

<sup>2)</sup> Voir RS 0.232.11 ss

<sup>3)</sup> RS 172.062

<sup>4)</sup> RS 0.232.112.3

<sup>5)</sup> Albanie, Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Benelux (Belgique, Luxembourg, Pays-Bas), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Corée, (République démocratique populaire), Croatie, Cuba, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Macédoine, Maroc, Moldova, Monaco, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Tadjikistan, République tchèque, Ukraine, Vietnam, Yougoslavie.

Finlande, la Grande-Bretagne, l'Irlande et la Grèce; puis, dans le cadre de l'AELE, la Norvège et l'Islande et enfin les Etats Unis, Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon dans le cadre de l'OCDE.

En 1994, des 22 069 nouveaux enregistrements et renouvellements d'enregistrement de marques internationales déjà existantes, 2721 reviennent à la Suisse (2152 nouveaux enregistrements désignant la Suisse comme pays d'origine et 569 renouvellements désignant des ressortissants suisses comme détenteurs). La Suisse est par conséquent l'un des plus importants pays déposant de l'AM.

En 1994, 13 802 marques ont bénéficié de l'extension de protection à la Suisse (10 786 nouveaux enregistrements et 3016 renouvellements).

Des 293 740 marques protégées en Suisse à fin 1994, plus de la moitié, à savoir 154 144, étaient des marques internationales.

Les entreprises suisses sont extrêmement satisfaites de l'application de l'AM. La procédure d'enregistrement des marques est simple et peu coûteuse. Il n'en demeure pas moins que cet accord présente certains inconvénients – nous l'avons dit – notamment la limitation territoriale de la protection et l'absence de lien avec la marque communautaire.

## 142 Contenu de l'Arrangement de Madrid

Le droit national des marques est régi par le *principe de la territorialité*. Ainsi, l'enregistrement national ne protège la marque que dans un pays déterminé. Pour obtenir une protection dans un autres pays, la détenteur doit formuler une nouvelle demande d'enregistrement.

L'AM simplifie les exigences en matière d'enregistrements nationaux: en effet, sur la base de l'enregistrement national dans l'un des pays parties à l'AM, la protection de la marque peut être revendiquée dans n'importe quel autre pays membre. Le déposant ne dispose alors pas d'une marque unique, conforme à l'AM, mais d'un *faisceau de marques nationales*.

En dépit de quelques nouvelles adhésions au cours de ces dernières années, l'AM stagnait quelque peu et son territoire s'étendait avant tout aux pays d'Europe occidentale. La raison en est que de nombreux Etats examinent les dépôts de marques uniquement sous l'angle des *motifs absolus* d'exclusion, à savoir les motifs excluant la protection en soi (voir art. 2 LPM). Or certains Etats appliquent la *procédure de l'examen complet*. Dans ce cas, l'office des marques concerné vérifie en outre s'il existe des *motifs relatifs d'exclusion* (voir art. 3 LPM), si la marque pour laquelle la demande a été formulée risque d'être confondue avec une marque déjà déposée ou enregistrée. Ces pays n'ont pas adhéré à l'AM, car l'examen complet de la demande rend pratiquement impossible l'observation du délai de priorité prévu par la Convention de Paris (voir ch. 212).

Par ailleurs, la seule langue de travail est le français, ce qui est un obstacle pour certains pays anglophones.

Enfin, l'AM précise qu'aucune taxe nationale ne peut être perçue pour une demande d'extension de la protection. Dans les pays prélevant des taxes de dépôt

élevées, une telle taxe entraînerait un écart de coût trop important entre l'enregistrement national et l'extension de la protection à d'autres pays, défavorisant les déposants nationaux.

### 143 Marque communautaire

Par le biais du *Règlement N° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire*<sup>1)</sup>, la CE a créé pour la première fois un titre de protection de propriété intellectuelle supranational. La marque communautaire, qui sera opérationnelle le 1<sup>er</sup> avril 1996, ne remplace pas les marques existant dans les pays de la CE, mais les complète. Elle confère au titulaire de la marque la protection dans tous les Etats membres de la Communauté européenne. Contrairement à ce qui est prévu dans l'AM, un seul dépôt suffit pour assurer la protection dans les pays membres; en revanche, aucun Etat ne peut en être exclu.

L'adhésion de pays tiers au système de la marque communautaire semble pour l'instant impossible. Les ressortissants d'Etats tiers peuvent librement déposer des marques communautaires.

Sur le plan matériel, le Règlement sur la marque communautaire repose pour l'essentiel sur la *Première directive du Conseil du 21 décembre 1988 pour l'ajustement des législations des pays membres en matière de marques (89/104/CEE)*<sup>2)</sup>. Sur le plan formel, le Règlement institue un droit des marques autonome et complet, indépendant des droits des marques nationaux.

Toutefois, en voulant briser la territorialité des droits des marques au sein de la CE<sup>3)</sup>, cette dernière n'a fait qu'instaurer une nouvelle limitation territoriale, à savoir le territoire de la CE.

### 144 Rapport PM – marque communautaire

Le *Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques* a été conclu dans le but d'établir un rapport avec la marque communautaire et de rendre le système de Madrid attrayant pour les Etats jusqu'ici restés à l'écart. Le lien entre la marque communautaire et l'enregistrement international ne pourra être rendu effectif que par l'adhésion de la CE au Protocole de Madrid.

Le PM doit permettre à la CE de prendre part au «système de Madrid» comme membre à part entière, à savoir d'étendre la protection de la marque com-

<sup>1)</sup> JOCE N° L 11 du 14. 1. 1994, p. 1 ss; modifié par le Règlement N° 3288/94 du Conseil du 22 décembre 1994 concernant la modification du Règlement N° 40/94 sur la marque communautaire en vue de l'application des accords convenus dans le cadre de l'Uruguay Round (JOCE N° L 349 du 31. 12. 1994, p. 83 ss). Le Règlement est complété par le Règlement N° 2868/95 de la Commission, du 13. 12. 1995, portant modalités d'application du règlement N° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JOCE N° L 303 du 15. 12. 1995, p. 1 ss) et par le Règlement N° 2869/95 de la Commission, du 13. 12. 1995, relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins, modèles) (JOCE N° L 303 du 15. 12. 1995, p. 33 ss).

<sup>2)</sup> JOCE N° L 40 du 11. 2. 1989, p. 1 ss.

<sup>3)</sup> Voir 3. Exposé des motifs du Règlement N° 40/94.

munautaire et d'octroyer, en se fondant sur la marque communautaire comme marque de base ou demande initiale, des extensions territoriales à des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne (comme la Suisse et la Norvège).

Le PM est un *accord parallèle* à l'AM. Au niveau de sa teneur, il suit largement l'AM et ne s'en écarte que lorsque sa nature même l'exige. Toutefois, le PM est un traité international indépendant dont l'interprétation peut se faire de manière autonome.

## **15 Traité sur le droit des marques**

### **151 Généralités**

#### **151.1 Caractéristiques du traité**

Le Traité sur le droit des marques n'a pas pour but de créer une nouvelle Union qui viendrait s'ajouter à l'Union de Madrid (Arrangement de Madrid et Protocole additionnel) ou à la Communauté européenne (marque communautaire). Le TLT vise essentiellement une harmonisation au niveau formel et ne touche guère les questions matérielles; il est destiné à une diffusion mondiale aussi large que possible pour faciliter la procédure d'enregistrement de marques auprès des administrations nationales compétentes.

Le TLT a également pour objectif d'élargir l'utilisation et l'application de la classification de Nice.

#### **151.2 Rapport avec d'autres accords internationaux**

Le TLT n'instaure pas un titre de protection supranational. Seules les formalités et la procédure de dépôt et d'enregistrement en matière de marques nationales sont harmonisées et simplifiées. Le TLT offre toutefois la possibilité aux organisations intergouvernementales qui gèrent un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire des Etats membres, de devenir partie au traité. Tel est le cas en particulier de l'UE.

Contrairement à l'AM, le TLT n'offre pas la possibilité d'un enregistrement international des marques. En effet, le titulaire d'une marque doit procéder à son dépôt directement auprès de chaque Etat signataire. Il offre cependant l'avantage d'être plus largement appliqué dans le monde puisque il compte déjà 51 Etats signataires.

## **16 Modifications de la loi sur la protection des marques et des indications de provenance**

Le PM et le TLT n'exigent que des ajustements minimes de la LPM. La plupart des modifications affectent l'ordonnance sur la protection des marques (voir ch. 236) ou découlent directement du Protocole de Madrid et du règlement d'exécution commun à l'AM et au PM, pour ce qui concerne la procédure d'enregistrement international au sens du PM.



Les seules innovations sont les articles 17a (division de l'enregistrement ou de la demande d'enregistrement) et 46a (transformation d'un enregistrement international en demande d'enregistrement national).

En outre, la terminologie est adaptée à la loi fédérale du 23 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (remplacement du terme «office» par «institut»).

## **2      Partie spéciale**

### **21     Commentaire des dispositions du Protocole de Madrid**

#### **21.1   Union de Madrid (art. 1)**

Tous les Etats parties à l'AM, dans son texte de Stockholm, ainsi que les Etats et les organisations parties au PM sont membres d'une seule et même union. Sur le plan de l'organisation, on tient ainsi compte de l'étroite interdépendance entre l'AM et le PM.

Lorsque l'Union de Madrid doit décider de questions qui ne concernent que l'AM, seuls les Etats parties à cet arrangement ont le droit de vote (art. 10, 3<sup>e</sup> al., let. a, PM).

#### **21.2   Enregistrement international (art. 2, 5<sup>ter</sup>, 9 et 9<sup>bis</sup>)**

Le droit à la protection internationale de la marque prend naissance, comme dans le droit suisse des marques (voir. art. 5 LPM), par l'inscription au Registre international, qui est tenu par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Genève. Les détenteurs de marques internationales peuvent être non seulement les ressortissants d'un pays partie, mais aussi d'autres catégories de personnes, assimilables aux ressortissants du pays en question (art. 2, 1<sup>er</sup> al., PM; correspondant à l'art. 1<sup>er</sup>, 3 al., AM).

La demande d'enregistrement international peut se fonder sur un enregistrement ou sur une demande d'enregistrement national. Cette disposition constitue l'une des innovations majeures du PM. Selon l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, AM, l'enregistrement international peut porter la date du dépôt et de l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine, pourvu que cet enregistrement ait eu lieu dans les six mois qui suivent le dépôt et que la demande d'enregistrement international ait été reçue par l'OMPI dans les deux mois à compter de cette date (art. 3, 4<sup>e</sup> al., AM, correspondant à l'art. 3, 4<sup>e</sup> al., PM). Toutefois, certains pays ne sont pas en mesure d'observer ces deux délais car ils examinent d'office s'il existe pour les dépôts de marques des motifs relatifs d'exclusion, c'est-à-dire un risque de confusion avec les marques déjà existantes. C'est pourquoi les requérants de ces pays perdraient le droit de priorité établi par l'article 4 de la CUP.

Désormais, conformément au Protocole de Madrid un dépôt national suffit. Une marque internationale peut être attribuée sur la base d'une demande d'enregistrement national (art. 2, 1<sup>er</sup> al., PM).

Les demandes d'enregistrement international ne peuvent être déposées directement auprès de l'OMPI, mais seulement par l'entremise de l'autorité du pays

d'origine, donc en Suisse, par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (institut) (art. 2, 2<sup>e</sup> al., PM). Le registre international est également tenu par l'OMPI, qui effectue en outre toutes les inscriptions nécessaires (art. 9<sup>bis</sup> PM). Un seul registre commun existera pour les enregistrements en vertu de l'AM et du PM.

L'OMPI assure toutes les tâches usuelles relatives à la tenue du registre international (art. 5<sup>ter</sup> PM).

Contrairement à ce que prévoit l'AM, les changements de nom ou d'entreprise, les transferts de siège social et les cessions totales ou partielles peuvent être demandés directement auprès de l'OMPI ou comme jusqu'à maintenant par l'intermédiaire de l'office national (art. 9 PM).

### **21.3 Demande internationale (art. 3 et 5<sup>bis</sup>)**

Les articles 3 et 5<sup>bis</sup> PM (correspondant aux art. 3 et 5<sup>bis</sup> AM) fixent les conditions régissant la demande d'enregistrement internationale que l'office d'origine transmet à l'OMPI. L'office d'origine concerné veillera à faire respecter ces exigences *mutatis mutandis* dès l'enregistrement de base (voir ch. 234).

### **21.4 Effets territoriaux de la protection internationale (art. 3<sup>bis</sup> à 4<sup>bis</sup>)**

Selon l'article 3<sup>bis</sup> AM, chaque Etat partie peut notifier dans son acte d'adhésion que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays qu'à la demande du titulaire de la marque. Depuis l'inclusion de cette disposition dans l'Acte de Nice de l'AM, tous les Etats parties ont remis une telle notification. L'article 3<sup>bis</sup> PM tient compte de cette évolution et dispose que l'extension de la protection ne se fait plus automatiquement, mais qu'il faut formuler dans tous les cas une demande d'extension territoriale. Cette demande peut être formulée soit dans le cadre de l'enregistrement international, soit ultérieurement (art. 3<sup>ter</sup> PM, correspondant à l'art. 3<sup>ter</sup> AM).

L'enregistrement international et l'extension de la protection à un autre pays déploient les mêmes effets que si cette marque avait été déposée ou enregistrée dans le pays en question. Pour autant que les délais aient été respectés, l'enregistrement international peut revendiquer le droit de priorité de la demande ou de l'enregistrement initial (art. 4, 2<sup>e</sup> al., PM).

L'article 4<sup>bis</sup> PM (correspondant à l'art. 4<sup>bis</sup> AM) désigne les cas dans lesquels l'enregistrement international se substitue à l'enregistrement national antérieur. Cette situation se produit lorsque, dans un pays donné, l'enregistrement national et l'extension de la protection coïncident.

### **21.5 Effets de la protection et invalidation (art. 5)**

Lorsque la protection d'une marque internationale ne peut être étendue à la Suisse en raison de motifs absolus d'exclusion ou d'une opposition, l'Institut émet

#

un refus. Ce refus peut affecter la totalité de la marque (*refus total*) ou des parties de celle-ci (*refus partiel*). Dans un premier temps, une décision de *refus provisoire* est rendue, puis dès que la décision nationale entre en force, une déclaration de *refus définitif* est émise.

Comme pour l'AM, le délai de notification du refus (provisoire) est de douze mois. Toutefois, pour les enregistrements régis par le PM, chaque Etat partie peut, sous la forme d'une déclaration, prolonger ce délai à 18 mois, possibilité dont la Confédération suisse fera usage. Par conséquent, le délai de notification du refus concernant l'extension de la protection à la Suisse est de douze mois selon l'AM et de 18 mois selon le PM.

La possibilité, en vertu de l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre c, PM, de prolonger le délai pour les procédures d'opposition n'a pas d'incidence pour la Suisse.

Le détenteur d'une marque internationale bénéficiant de l'extension de la protection à la Suisse peut faire valoir les mêmes droits que si la marque faisait directement l'objet d'un dépôt national (art. 5, al. 3 à 6, PM, correspondant à l'art. 5, 3<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> al., AM).

## **21.6 Durée de validité de l'enregistrement international (art. 6, 1<sup>er</sup> al., et 7)**

Alors qu'en vertu de l'AM, les marques internationales peuvent être protégées pendant dix ans ou pendant 20 ans et être prolongées de dix ans, le PM n'offre plus qu'une durée de protection de dix ans (art. 6, 1<sup>er</sup> al., PM). Ce faisant, le PM s'aligne sur la norme internationale (voir point 222), laquelle prévoit de n'accorder le droit à une marque que pour une période de dix ans, ce qui permet d'éviter que des marques dont on ne fait pas usage demeurent enregistrées.

A l'expiration du délai de dix ans, l'enregistrement international peut être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans (art. 7 PM, correspondant à l'art. 7 AM).

## **21.7 Transformation d'un enregistrement international en demandes d'enregistrement national ou régional (art. 6, 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> al., et 9<sup>quinquies</sup>)**

Selon l'AM (art. 6, 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> al.), l'enregistrement international d'une marque dépend pendant cinq ans de la demande ou de l'enregistrement initial. Si au cours de cette période, la demande ou l'enregistrement initial sont radiés volontairement ou par décision judiciaire, alors la protection résultant de l'enregistrement international et ses extensions s'éteignent. Ce procédé est appelé *attaque centrale*. Il permet de supprimer en une seule procédure toutes les extensions de protection accordées, ce qui a cependant pour inconvénient d'éteindre également les extensions qui ne sont pas contestées. Il en découle donc le risque que l'attaque centrale dépasse l'objectif visé.

Ces effets sont atténués par l'article 6, 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> alinéas et 9<sup>quinquies</sup> PM. Le PM précise lui aussi que la marque internationale dépend pendant cinq ans de

l'enregistrement national de base et comme l'Arrangement de Madrid, il dispose que la radiation de la marque nationale de base entraîne l'extinction de la protection de la marque internationale, extensions incluses. Toutefois, le détenteur de la marque peut désormais, en respectant certaines formalités, former dans les pays auxquels la protection ne s'étend plus, des demandes d'enregistrement national de la marque et invoquer pour celles-ci la priorité de l'enregistrement international éteint.

## 21.8 Primauté de l'Arrangement de Madrid (art. 9<sup>sexies</sup>)

Etant donné qu'aussi bien le pays d'origine de la marque que le pays auquel s'étend la protection disposent de trois possibilités d'adhésion (uniquement AM, uniquement PM ou AM et PM), il en résulte neuf possibilités. Afin de garantir l'application de l'AM, l'article 9<sup>sexies</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, PM dispose que dans l'application, l'AM prime le PM. Ainsi les possibilités d'application qui en découlent sont les suivantes:

Pays d'origine		Extension de la protection		
		AM	AM + PM	PM
AM	demande de base	—	—	—
	enregistrement de base	AM	AM	—
AM + PM	demande de base	—	—	PM
	enregistrement de base	AM	AM	PM
PM	demande de base	—	PM	PM
	enregistrement de base	—	PM	PM

Si aucun des deux pays n'est concerné par l'AM ou le PM, alors l'extension de la protection n'est pas réalisable.

Si les deux pays sont parties aussi bien à l'AM qu'au PM, alors, en vertu de l'article 9<sup>sexies</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, PM, seul l'Arrangement de Madrid est appliqué.

Il faut distinguer entre la question du droit applicable et les exigences auxquelles la demande d'enregistrement doit satisfaire. Alors que le droit applicable est déterminé en fonction de l'accord auquel ont adhéré le pays d'origine et le pays concerné par l'extension de la protection, les exigences concernant l'enregistrement international sont régies par l'ensemble des pays auxquels s'étend la protection.

Lorsque le PM est appliqué, et seulement dans ces cas, l'enregistrement international peut, selon l'article 9<sup>quinquies</sup>, être transformé en demande d'enregistrement national, lorsque la demande ou l'enregistrement de base de la marque sont radiés.

L'application de l'article 9<sup>sexies</sup> sera occasionnellement réexaminée (art. 9<sup>sexies</sup>, 2<sup>e</sup> al., PM).

## 21.9 Emoluments (art. 8)

Les émoluments à régler pour un enregistrement ou un dépôt international comprennent:

- la taxe nationale, que chaque office peut percevoir à son profit et dont il peut fixer librement le montant (art. 8, 1<sup>er</sup> al., PM, correspondant à l'art. 8, 1<sup>er</sup> al., AM);
- l'*émolument de base* (art. 8, 2<sup>e</sup> al., ch. i, PM, correspondant à l'art. 8, 2<sup>e</sup> al., let. a, AM);
- un *émolument supplémentaire* pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième (art. 8, 2<sup>e</sup> al., ch. ii, PM, correspondant à l'art. 8, 2<sup>e</sup> al., let. b, AM);
- un *complément d'émolument* pour toute demande d'extension de protection (art. 8, 2<sup>e</sup> al., ch. iii, PM, correspondant à l'art. 8, 2<sup>e</sup> al., let. c, AM).

Les émoluments fixés par l'Union de Madrid sont répartis entre les divers membres selon une clé de répartition précise (art. 8, 4<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> al., PM, correspondant à l'art. 8, 4<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> al., AM).

Chaque pays membre peut déclarer qu'il préfère recevoir une taxe individuelle au lieu d'une part du produit résultant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments. Chaque membre fixe le montant de cette *taxe individuelle*, qui ne doit cependant pas dépasser celui de la taxe correspondante prélevée pour un enregistrement national ou un renouvellement, compte tenu des économies résultant des enregistrements et des renouvellements internationaux (art. 8, 7<sup>e</sup> al., PM).

La Confédération suisse fera usage de cette possibilité.

## 21.10 Dispositions administratives (art. 9<sup>quater</sup> et 10 à 16)

Les articles 10 à 16 règlent les dispositions administratives du Protocole de Madrid. Ils suivent en principe les dispositions parallèles de l'AM (art. 10 à 17, AM).

Il faut souligner en particulier l'article 14, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, PM, selon lequel une organisation intergouvernementale peut devenir partie au PM, si au moins un de ses membres est un pays partie à la Convention de Paris, et si l'organisation intergouvernementale dispose d'une administration en matière de marques qui n'est pas une administration au sens de l'article 9<sup>quater</sup>, PM<sup>1)</sup>.

Cette disposition a été taillée sur mesure pour l'*Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*, dont le siège se trouve à Alicante (E). Elle permet d'établir un lien entre la marque communautaire et le Protocole de Madrid. Une des conséquences de cette adhésion est que les 15 Etats membres de la CE ainsi que la Communauté européenne elle-même peuvent jouir du droit de vote. C'est la raison pour laquelle les Etats-Unis n'ont pas ratifié le PM à ce jour.

<sup>1)</sup> Conformément à l'article 9<sup>quater</sup> PM (correspondant à l'art. 9<sup>quater</sup> AM), plusieurs pays parties au PM peuvent décider qu'une administration commune se substituera à l'administration nationale de chacun d'eux. Jusqu'ici seuls la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ont fait usage de cette possibilité en créant l'Office des marques du Benelux.

## 21.11 Déclarations de la Confédération suisse

La Suisse émettra, conformément à l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa, PM, deux déclarations concernant:

- la notification de refus dans un délai de 18 mois au lieu de douze (art. 5, 2<sup>e</sup> al., let. b, PM; voir ch. 215);
- le remplacement de la taxe supplémentaire et du complément d'émolument par la taxe individuelle (art. 8, 7<sup>e</sup> al., PM; voir ch. 219).

La Suisse ne remettra pas de déclaration au sens de l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre c, PM (notification de refus, en raison d'une opposition, dans un délai de 18 mois).

## 21.12 Règlement d'exécution

L'AM et le PM sont complétés par un *Règlement d'exécution commun* (art. 10, 2<sup>e</sup> al., ch. iii, PM et 10, 2<sup>e</sup> al., let. a, ch. iii, AM), lequel prévoit toutes les taxes à verser.

Le règlement d'exécution et, partant, la détermination des taxes relèvent de la compétence de l'Assemblée de l'Union de Madrid.

Lors de sa 26<sup>e</sup> session du 18 janvier 1966, l'Union de Madrid a fixé au 1<sup>er</sup> avril 1996 l'entrée en vigueur du nouveau règlement d'exécution. Celui-ci ne s'applique qu'aux pays parties à l'AM, au PM, ou aux deux conventions.

## 22 Commentaire des dispositions du Traité sur le droit des marques

### 22.1 Champ d'application (art. 2)

Selon l'article 2, le TLT est applicable aux marques qui constituent des signes visibles, y compris les marques en trois dimensions pour les parties contractantes qui prévoient la possibilité de les enregistrer. Ainsi, les marques sonores, hologrammes ou olfactives ne sont pas concernées, bien que la loi suisse n'exclue pas leur enregistrement (art. 1, 2<sup>e</sup> al., LPM). En outre, le TLT s'applique aux marques de produits et/ou de services mais pas à certains types de marques tels que les marques de garantie ou les marques collectives (art. 21 ss LPM).

### 22.2 Contenu minimum des demandes d'enregistrement (art. 3 à 6)

Le but principal du traité est de simplifier et d'harmoniser les procédures devant les autorités nationales. Il limite ainsi les formalités et les indications que les administrations sont en droit d'exiger lors du dépôt d'une demande d'enregistrement de marque.

Il établit de plus en son règlement d'exécution une liste de formulaires internationaux types relatifs aux demandes d'enregistrement, de transfert, de modification, de rectification et de renouvellement de marques ainsi qu'à la constitution de mandataires.

### **22.3 Division de la demande et de l'enregistrement (art. 7)**

Cette disposition prévoit que la demande mais aussi l'enregistrement, qui portent sur plusieurs produits et/ou services peuvent être divisés. Elle permet aux titulaires, notamment en cas de procédure d'opposition, de recours ou d'autre procédure mettant en cause la validité de la demande ou de l'enregistrement d'une partie des produits et/ou services, de disposer librement de la partie qui n'est pas concernée par la contestation.

### **22.4 Signature, moyens de transmission électroniques (art. 8)**

Cette disposition institue le principe selon lequel les offices nationaux doivent, dans le cas de communications sur papier, reconnaître les signatures manuscrites sans exigence supplémentaire telle l'authentification, la certification ou la légalisation. En outre, le droit national peut prévoir de reconnaître d'autres formes de signatures (signature imprimée, apposée au moyen d'un timbre ou éventuellement d'un sceau pour les personnes morales). L'article 8 réglemente également les cas de transmission par télécopie, en fixant un délai minimum dans lequel l'original doit être produit mais aussi, si le droit national le prévoit, les questions d'identification en cas de transmission électronique.

### **22.5 Classification des produits et/ou des services (art. 9)**

Le TLT institue le principe de l'enregistrement pour plusieurs classes. En effet, jusqu'à présent, certains Etats n'autorisaient l'enregistrement d'une marque que pour une seule classe de la classification de Nice. Toutefois, les administrations nationales sont en droit d'exiger que les produits et services soient rangés par classes et précédés par le numéro de la classe à laquelle ils appartiennent. Le second alinéa pose certains principes applicables en matière de similarité entre produits dans le sens où le fait que des produits se trouvent dans la même classe, ou inversement dans des classes distinctes, ne donne aucune présomption quant à leur similarité ou à leur dissemblance.

### **22.6 Modification et rectification de l'enregistrement de la marque (art. 10 à 12 et 14)**

Ces dispositions concernent les modifications qui pourraient toucher l'enregistrement de la marque ou la demande d'enregistrement, plus particulièrement les cas de changement de nom ou d'adresse du titulaire ou du mandataire ou les cas de transfert du droit à la marque. En outre, lorsqu'un refus est envisagé, celui qui dépose la demande de modification doit se voir offrir la possibilité d'émettre des observations avant que la décision soit rendue.

## **22.7 Durée et renouvellement de l'enregistrement (art. 13)**

Cette disposition fixe les conditions formelles que doit remplir la demande de renouvellement de la marque, analogues aux conditions exigées pour la demande d'enregistrement. Elle fixe également certains critères de droit matériel, notamment la durée de la protection (dix ans, renouvelable par période de dix ans) et la suppression de l'examen quant au fond en cas de demande de renouvellement.

## **22.8 Règlement d'exécution**

Le règlement d'exécution vise à préciser certaines dispositions du TLT. Il précise notamment ce que recouvre la notion d'identification du titulaire (en particulier nom et adresse) mais aussi les exigences maximales que peuvent poser les Etats membres en matière de reproduction de la marque. En outre, le règlement fixe des délais minimaux pour régulariser les éventuels manquements affectant la demande ou pour fournir une procuration. Il régit également le délai nécessaire pour fournir les documents originaux lorsque la demande est envoyée par télécopie. Enfin, il fixe le délai dans lequel la demande de renouvellement de l'enregistrement peut être requise, soit au minimum six mois avant et six mois après la date d'échéance de la protection.

## **22.9 Modalités d'adhésion (art. 19 et 20)**

L'adhésion au TLT est largement ouverte aux Etats membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et aux organisations intergouvernementales qui gèrent un office auprès duquel des marques peuvent être enregistrées, comme par exemple la Communauté européenne.

## **22.10 Réserves et dispositions transitoires (art. 21 et 22)**

Les dispositions transitoires doivent permettre aux Etats signataires d'adapter leur législation, notamment eu égard à l'enregistrement pour plusieurs classes prévu par le TLT, à l'examen quant au fond en cas de demande de renouvellement ou encore quant à la remise de certains documents relatifs à la preuve de l'usage de la marque. La période transitoire est de huit ans pour les pays en développement et de six ans pour les autres Etats et organisations intergouvernementales. Il n'est toutefois pas nécessaire pour la Suisse d'émettre des réserves puisque la LPM correspond déjà largement aux exigences du TLT.

## **23 Commentaire des modifications de la loi sur la protection des marques**

### **231 Substitution de termes**

Par la loi fédérale sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle du 24 mars 1995 (LIPI)<sup>1)</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996,

<sup>1)</sup> RS 172.010.31; RO 1995 5050



l'Office fédéral de la propriété intellectuelle s'est vu conférer le statut d'Institut fédéral de la propriété intellectuelle. Par conséquent, il est nécessaire d'adapter la loi sur les marques à cette nouvelle situation. Les termes «Office fédéral de la propriété intellectuelle» ou «office» devront être remplacés par l'appellation «Institut fédéral de la propriété intellectuelle» ou «institut» dans l'ensemble du texte de loi.

Les autres modifications ne concernent que le texte allemand.

### **232 Division de l'enregistrement ou de la demande (art. 17a)**

Selon l'article 7 TLT, la demande d'enregistrement ou l'enregistrement de marque, lorsque ceux-ci portent sur plusieurs produits et/ou services, doivent pouvoir être fractionnés en plusieurs demandes ou enregistrements divisionnaires.

Cette opération ne peut avoir lieu, pour la demande, qu'au cours de la procédure d'examen ou au cours de la procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque. Quant à la marque déjà enregistrée, celle-ci peut être divisée notamment en cas de contestation de la validité de l'enregistrement ou en cas de procédure de recours contre une décision prise dans le cadre d'une telle procédure.

Pour ces motifs, la révision de la LPM propose l'introduction d'un nouvel *article 17a* permettant de fractionner la demande d'enregistrement ou l'enregistrement de marque de manière générale mais aussi plus spécialement en cas de contestation du droit à la marque par un tiers, qu'il s'agisse d'une procédure d'opposition au sens des articles 31 ss ou d'une procédure civile ou pénale au sens du titre 3 de la LPM.

La division de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement de la marque doit ainsi permettre au titulaire d'utiliser sa marque pour la partie de la demande ou de l'enregistrement qui ne serait pas contestée. En outre, les demandes ou enregistrements divisionnaires doivent pouvoir bénéficier de la même date de dépôt ou des mêmes droits de priorité que la demande ou l'enregistrement initial.

### **233 Droit applicable (art. 44)**

L'article 44 LPM (droit applicable) est complété d'une disposition précisant que l'Arrangement de Madrid et le Protocole de Madrid s'appliquent à l'enregistrement international d'une marque.

La question de savoir s'il faut appliquer l'AM ou le PM dans un cas particulier est fixée à l'article 9<sup>sexies</sup> PM (voir ch. 218).

Par le choix du moment (à savoir la date de la demande ou de l'enregistrement initial de la marque) et celui du pays auquel s'étend la protection (à savoir un Etat partie soit à l'AM, soit au PM, soit à l'un et l'autre), le détenteur de la marque a une certaine influence sur la législation qui régira sa demande d'enregistrement international.

## 234 Demandes d'enregistrement au registre international (art. 45)

*L'article 45, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres a et b*, LPM, dispose qu'il est possible, par l'intermédiaire de l'institut, de requérir des enregistrements internationaux ou des modifications d'enregistrements internationaux tombant sous le coup de l'AM ou du PM. Comme pour l'article 44 (voir ch. 233), seule la mention du Protocole de Madrid est ajoutée à ces deux lettres.

Selon *l'article 45 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c*, LPM, il est dorénavant possible d'obtenir un enregistrement international en s'appuyant sur une demande d'enregistrement national. Dans ce cas, l'extension de la protection n'est possible que dans les pays qui ont ratifié le PM.

Le déposant qui désire obtenir un enregistrement international sur la base d'une demande d'enregistrement national expose la marque internationale à un risque accru. En effet, à ce moment précis, la marque n'a pas encore été soumise à l'examen de l'office national. En cas d'éventuels manquements, les autres pays pourraient refuser la protection de la marque. En outre, la demande d'enregistrement peut encore subir des modifications au cours de la procédure d'examen dans le pays d'origine (comme la modification de la liste des produits et/ou services ou de la reproduction de la marque). A moins que les modifications apportées soient minimales, le déposant perd alors la protection internationale de sa marque ainsi que les émoluments déjà payés. Il peut alors en dernier ressort transformer l'enregistrement international en demande d'enregistrement national ou régional (voir ch. 235 et 217).

Le *2<sup>e</sup> alinéa* précise que les émoluments à verser pour les enregistrements internationaux sont fixés selon l'AM, le PM et l'ordonnance.

## 235 Transformation d'un enregistrement international en demande d'enregistrement national (art. 46a)

*L'article 46a* permet dans certaines circonstances de transformer un enregistrement international en une demande d'enregistrement national. Le texte de la loi reprend ici l'article 9<sup>quinquies</sup> PM.

Si dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement international, la demande initiale ou l'enregistrement de base sont, pour quelque motif que ce soit, radiés totalement ou en partie, il est possible de formuler une demande d'enregistrement national, en se fondant sur l'enregistrement international radié. Cette disposition vise à atténuer les effets découlant de l'étroite dépendance entre l'enregistrement ou la demande de base et l'enregistrement international, telle que la prévoit l'AM et le PM.

Le motif de l'extinction de la demande ou de l'enregistrement initial n'importe pas. L'article 6, 3<sup>e</sup> alinéa, PM, mentionne de manière non exhaustive le retrait, l'expiration, la renonciation, le rejet définitif, la révocation, la radiation et l'invalidation. Cela est également valable pour les cas où les effets ne se déploient qu'après l'expiration du délai de cinq ans, alors que les événements déterminants se sont produits durant ce délai.

✚ Il faudra définir par voie d'ordonnance quelles sont les pièces justificatives à fournir dans ce cas.

La demande d'enregistrement ainsi modifiée porte comme date de dépôt la date d'inscription de l'enregistrement international ou de l'extension territoriale correspondante, et indique le cas échéant, la priorité de l'enregistrement international. Toutefois, cette disposition ne s'applique que si:

- la demande d'enregistrement est déposée dans un délai de trois mois suivant la radiation de l'enregistrement international (art. 46a, 1<sup>er</sup> al. let. a);
- l'enregistrement international et la demande d'enregistrement national concernent la même marque (art. 46a, 1<sup>er</sup> al., let. b);
- les produits et/ou services figurant dans la demande d'enregistrement étaient déjà mentionnés dans l'enregistrement international (art. 46a, 1<sup>er</sup> al., let. c);
- la demande d'enregistrement, pour ce qui concerne la forme et le paiement des émoluments, est conforme aux prescriptions prévues par la LPM (art. 46a, 1<sup>er</sup> al., let. b).

*L'article 46a, 1<sup>er</sup> alinéa*, ne peut s'appliquer qu'aux cas qui sont régis par le Protocole de Madrid. Conformément à l'article 9<sup>sexies</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, PM, cette disposition n'est applicable que lorsque ni le pays d'origine ni le pays auquel s'étend la protection n'ont signé l'AM et le PM, puisque dans ce cas, seul l'AM fait autorité (voir ch. 218).

L'article 46a ne s'applique qu'aux détenteurs qui ont bénéficié d'une protection internationale de la marque avec extension à la Suisse, en se fondant sur un premier dépôt ou une première demande à l'étranger. Les titulaires d'une marque suisse et les personnes qui ont déposé une demande de base en Suisse ne peuvent pas invoquer cet article.

Les marques ainsi transformées ont déjà été soumises à une procédure d'opposition (art. 31 ss LPM; art. 50 ss OPM). Comme elles peuvent désormais être déposées sous la même forme, il n'y a pas lieu de les soumettre à une nouvelle procédure d'opposition, puisque les détenteurs de marques antérieures au sens de l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, LPM, auraient déjà pu former opposition contre la marque internationale. Pour cette raison, le 2<sup>e</sup> alinéa (par analogie avec l'art. 78, 2<sup>e</sup> al., LPM) dispose que les oppositions sont irrecevables.

Lorsqu'une opposition contre un enregistrement international est pendante et que la demande ou l'enregistrement de base sont révoqués, la procédure d'opposition ne doit pas immédiatement être déclarée sans objet; il est nécessaire de s'assurer qu'il n'est pas fait usage de la possibilité de transformation prévue à l'article 9<sup>quinquies</sup> PM ou à l'article 46a LPM.

## 236 Modification de l'ordonnance sur la protection des marques

La modification que le Traité sur le droit des marques rend nécessaire porte pour une large part sur l'OPM. Elle concerne entre autres les points suivants:

- l'indication de l'adresse devant être utilisée pour la correspondance lorsqu'il a plusieurs déposants/titulaires;
- le délai pour fournir une signature manquante ou un original s'il s'agit d'un document télécopié;

- l'utilisation de formules officielles ou équivalentes;
- la transformation d'un enregistrement international en demande d'enregistrement national;
- le nombre de reproductions pour les marques figuratives ou mixtes;
- le délai pour fournir le document de priorité;
- les délais de paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de classes;
- le délai pour désigner un mandataire dans le cadre d'une procédure d'opposition;
- les émoluments pour la division de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement;
- les particularités de l'enregistrement international selon le PM;
- la procédure d'opposition dans le cas de demandes d'enregistrement transformées.

Les adaptations de l'OPM entreront en vigueur en même temps que les modifications de la LPM.

### **3 Conséquences financières**

L'AM, le PM et le TLT sont appliqués par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle. Par conséquent, il n'y a pas de répercussions financières pour la Confédération (voir art. 13 LIPI).

### **4 Programme de la législature**

Ces projets font partie du programme de la législature 1996–2000.<sup>1)</sup>

## **5 Rapport avec le droit européen et international**

### **51 Droit européen**

L'UE est aussi bien signataire du PM (voir ch. 21.10) que du TLT. Cela implique que les prescriptions correspondantes – sous réserve de ratification – s'appliquent également aux enregistrements de marques auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

L'UE accorde une haute importance au système de Madrid. C'est pourquoi elle a inclus, tant dans le Traité sur l'EEE que dans les accords avec les pays d'Europe centrale et orientale, l'obligation d'adhérer au PM.

La ratification du PM et du TLT est donc en harmonie parfaite avec le droit européen.

<sup>1)</sup> FF 1996 II 289 ss, 354

## 52 OMC et Accord TRIPS

De par la simplification des procédures d'enregistrement de marques, le TLT s'inscrit dans la ligne déjà amorcée dans le cadre des ADPIC/TRIPS de suppression d'obstacles non tarifaires au commerce.

## 6 Bases légales

### 61 Modification de la loi sur la protection des marques

La modification de la LPM se fonde, comme la loi en vigueur, sur les articles 64 et 64<sup>bis</sup> de la constitution. A ce sujet, les considérations en la matière contenues dans le Message du 21 novembre 1990 concernant la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance<sup>1)</sup> méritent d'être signalées.

### 62 Arrêté fédéral concernant deux traités internationaux relevant du droit des marques

Selon l'article 8 de la constitution, la conclusion de traités internationaux relevant du droit de la propriété intellectuelle est du ressort de la Confédération. Comme le PM et le TLT ne sont pas des traités internationaux dont l'approbation relève de la compétence du Conseil fédéral, ils doivent être approuvés par l'Assemblée fédérale (art. 85, ch. 5, cst.).

Selon l'article 89, ch. 5, cst., l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales est soumise au vote du peuple et des cantons. Cela n'est pas le cas du TLT ni du PM.

Les traités internationaux qui sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables, qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale ou entraînent une unification multilatérale du droit sont sujets au référendum facultatif (art. 89, 3<sup>e</sup> alinéa, cst.).

Le PM et le TLT peuvent être dénoncés en tout temps (art. 15 PM, art. 23 TLT).

Ni le PM, ni le TLT ne créent une organisation internationale. L'Union de Madrid, conformément à l'article 1 PM, ne remplit pas les conditions requises à l'égard d'une organisation internationale.

Une unification multilatérale du droit ne découle que des traités qui prévoient des dispositions immédiatement applicables (*self-executing*). Les dispositions directement applicables sont des dispositions qui remplacent ou complètent directement le droit national. Les conditions minimales nécessaires pour qu'une unification du droit matériel soit établie ne relèvent pas du nombre de normes concernées, mais davantage de leur portée matérielle.

Les deux traités ont pour but d'harmoniser les exigences formelles requises lors du dépôt ou de l'enregistrement de marques. Ils contiennent essentiellement des obligations de légiférer qui doivent être transposées dans le droit national mais

<sup>1)</sup> FF 1992 I 1; ch. 61.

aussi quelques règles d'application directe (voir art. 3, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., art. 3<sup>ter</sup>, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., art. 4<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., art. 5, 1<sup>er</sup> à 6<sup>e</sup> al., art. 5<sup>bis</sup>, art. 9, art. 9<sup>bis</sup>, art. 9<sup>quinquies</sup> PM, art. 3, 1<sup>er</sup> al., let. b et 2<sup>e</sup> al., art. 7, art. 8, 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> al., art. 10, 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> al., art. 11, 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> al., art. 13, 1<sup>er</sup> al., let. b, 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> al., art. 14, art. 16 TLT). Ces dispositions d'application directe n'atteignent pas la portée nécessaire pour être constitutives d'une unification de droit matériel. Elles concernent davantage des aspects ponctuels de degré inférieur.

Les dispositions directement applicables n'atteignent dès lors pas un degré suffisant pour constituer une unification multilatérale du droit au sens de l'article 89, 3<sup>e</sup> alinéa, lettre c, de la constitution.

Par conséquent, ni le TLT ni le PM ne sont sujets au référendum facultatif en matière de traités internationaux. Il n'y a pas lieu non plus de les soumettre au référendum en vertu de l'article 89, 4<sup>e</sup> alinéa, cst.

N38464

4

**Arrêté fédéral  
concernant deux traités internationaux  
relévant du droit des marques**

*Projet*

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 27 mars 1996<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

**Article premier**

<sup>1</sup> Les traités internationaux suivants, signés par la Suisse, sont approuvés:

- a. le Protocole à l'Arrangement de Madrid du 28 juin 1989 concernant l'enregistrement international des marques;
- b. le Traité sur le droit des marques du 27 octobre 1994 (TLT).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces traités.

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

N38464

<sup>1)</sup> FF 1996 II 1393

# Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance

(Loi sur la protection des marques, LPM)

## Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 27 mars 1996<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi du 28 août 1992<sup>2)</sup> sur la protection des marques est modifiée comme suit:

#### *Remplacement d'un terme*

Le terme «office» est remplacé dans l'ensemble du texte de la loi sur la protection des marques par celui d'«institut».

#### *Art. 10, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> La demande de prolongation doit être présentée auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (institut) dans les douze mois qui précèdent l'échéance de l'enregistrement, mais au plus tard dans les six mois qui la suivent.

#### *Art. 17a* Division de la demande ou de l'enregistrement

<sup>1</sup> Le titulaire de la marque peut requérir en tout temps par écrit la division de l'enregistrement ou de la demande d'enregistrement.

<sup>2</sup> Les produits et services sont répartis entre les demandes ou enregistrements divisionnaires.

<sup>3</sup> Les demandes ou enregistrements divisionnaires conservent la date de dépôt et la date de priorité de la demande ou de l'enregistrement d'origine.

#### *Chapitre 4*

*Ne concerne que le texte allemand.*

<sup>1)</sup> FF 1996 II 1393

<sup>2)</sup> RS 232.11



**Art. 44** Droit applicable

<sup>1</sup> Le présent chapitre s'applique aux enregistrements internationaux au sens de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891<sup>1)</sup> concernant l'enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid) et du Protocole à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 28 juin 1989<sup>2)</sup> (Protocole de Madrid) effectués par l'intermédiaire de l'institut ou ayant effet en Suisse.

<sup>2</sup> Les autres dispositions de la présente loi sont applicables à moins que l'Arrangement de Madrid ou le Protocole de Madrid et le présent chapitre n'en disposent autrement.

**Art. 45** Demandes d'enregistrement au registre international

<sup>1</sup> Il est possible de requérir par l'intermédiaire de l'institut:

- a. l'enregistrement international d'une marque lorsque la Suisse est le pays d'origine au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'Arrangement de Madrid ou de l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, du Protocole de Madrid;
- b. la modification d'un enregistrement international lorsque la Suisse est le pays du titulaire de la marque au sens de l'Arrangement de Madrid ou du Protocole de Madrid;
- c. l'enregistrement international d'une demande lorsque la Suisse est le pays d'origine au sens de l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, du Protocole de Madrid.

<sup>2</sup> L'enregistrement international d'une marque ou d'une demande d'enregistrement ou la modification d'un enregistrement international donnent lieu au paiement des taxes prescrites par l'Arrangement de Madrid, le Protocole de Madrid et l'ordonnance.

**Art. 46** Effet de l'enregistrement international en Suisse

<sup>1</sup> L'enregistrement international prévoyant une protection en Suisse déploie les mêmes effets que le dépôt effectué auprès de l'institut et l'inscription au registre suisse.

<sup>2</sup> *Ne concerne que le texte allemand.*

**Art. 46a** Transformation d'un enregistrement international en demande d'enregistrement national

<sup>1</sup> L'enregistrement international peut être transformé en demande d'enregistrement national lorsque:

- a. la demande est déposée auprès de l'institut dans un délai de trois mois à dater de la radiation de l'enregistrement international;

<sup>1)</sup> RS 0.232.112.3

<sup>2)</sup> RO ... (FF 1996 II 1393)

- b. l'enregistrement international et la demande d'enregistrement national concernent la même marque;
- c. les produits et services mentionnés dans la demande sont couverts de fait par l'enregistrement international ayant effet en Suisse;
- d. la demande d'enregistrement national remplit toutes les conditions prescrites par la présente loi.

<sup>2</sup> Les oppositions formées contre l'enregistrement de marques qui ont été déposées au sens de 1<sup>er</sup> alinéa sont irrecevables.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

38464

# Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques adopté à Madrid le 28 juin 1989

## Liste des articles du Protocole

Article premier	Appartenance à l'Union de Madrid
Article 2	Obtention de la protection par l'enregistrement international
Article 3	Demande internationale
Article 3 <sup>bis</sup>	Effet territorial
Article 3 <sup>ter</sup>	Requête en «extension territoriale»
Article 4	Effets de l'enregistrement international
Article 4 <sup>bis</sup>	Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international
Article 5	Refus et invalidation des effets de l'enregistrement international à l'égard de certaines parties contractantes
Article 5 <sup>bis</sup>	Pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments de la marque
Article 5 <sup>ter</sup>	Copie des mentions figurant au registre international; recherches d'antériorité; extraits du registre international
Article 6	Durée de validité de l'enregistrement international; dépendance et indépendance de l'enregistrement international
Article 7	Renouvellement de l'enregistrement international
Article 8	Taxes pour la demande internationale et l'enregistrement international
Article 9	Inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international
Article 9 <sup>bis</sup>	Certaines inscriptions concernant un enregistrement international
Article 9 <sup>ter</sup>	Taxes pour certaines inscriptions
Article 9 <sup>quater</sup>	Office commun de plusieurs Etats contractants
Article 9 <sup>quinquies</sup>	Transformation d'un enregistrement international en demande nationales ou régionales
Article 9 <sup>sexies</sup>	Sauvegarde de l'Arrangement de Madrid (Stockholm)
Article 10	Assemblée
Article 11	Bureau international
Article 12	Finances
Article 13	Modification de certains articles du Protocole
Article 14	Modalités pour devenir partie au Protocole; entrée en vigueur
Article 15	Dénonciation
Article 16	Signature; langues; fonctions de dépositaire

**Article premier** Appartenance à l'Union de Madrid

Les Etats parties au présent Protocole (dénommés ci-après «les Etats contractants»), même s'ils ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé à Stockholm en 1967 et modifié en 1979 (ci-après dénommé «l'Arrangement de Madrid (Stockholm)»), et les organisations visées à l'article 14.1)b) qui sont parties au présent Protocole (dénommées ci-après «les organisations contractantes») sont membres de la même Union dont sont membres les pays qui sont parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm). Dans le présent Protocole, l'expression «parties contractantes» désigne aussi bien les Etats contractants que les organisations contractantes.

**Article 2** Obtention de la protection par l'enregistrement international

1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque a été déposée auprès de l'Office d'une partie contractante, ou lorsqu'une marque a été enregistrée dans le registre de l'Office d'une partie contractante, la personne qui est le déposant de cette demande (ci-après dénommée «la demande de base») ou le titulaire de cet enregistrement (ci-après dénommé «l'enregistrement de base») peut, sous réserve des dispositions du présent Protocole, s'assurer la protection de sa marque sur le territoire des parties contractantes, en obtenant l'enregistrement de cette marque dans le registre du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommés respectivement «l'enregistrement international», «le registre international», «le Bureau international» et «l'Organisation»), sous réserve que,

- i) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'un Etat contractant ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par un tel Office, la personne qui est le déposant de cette demande ou le titulaire de cet enregistrement soit un ressortissant de cet Etat contractant ou soit domiciliée, ou ait un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, dans ledit Etat contractant;
- ii) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'une organisation contractante ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par un tel Office, la personne qui est le déposant de cette demande ou le titulaire de cet enregistrement soit le ressortissant d'un Etat membre de cette organisation contractante ou soit domiciliée, ou ait un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, sur le territoire de ladite organisation contractante.

2) La demande d'enregistrement international (dénommée ci-après «la demande internationale») doit être déposée auprès du Bureau international par l'intermédiaire de l'Office auprès duquel la demande de base a été déposée ou par lequel l'enregistrement de base a été effectué (ci-après dénommé «l'Office d'origine»), selon le cas.

3) Dans le présent Protocole, le terme «Office» ou «Office d'une partie contractante» désigne l'office qui est chargé, pour le compte d'une partie contractante, de

l'enregistrement des marques, et le terme «marques» désigne aussi bien les marques de produits que les marques de services.

4) Dans le présent Protocole, on entend par «territoire d'une partie contractante», lorsque la partie contractante est un Etat, le territoire de cet Etat et, lorsque la partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale.

### Article 3 Demande internationale

1) Toute demande internationale faite en vertu du présent Protocole devra être présentée sur le formulaire prescrit par le règlement d'exécution. L'Office d'origine certifiera que les indications qui figurent dans la demande internationale correspondent à celles qui figurent, au moment de la certification, dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas. En outre, ledit Office indiquera,

- i) dans le cas d'une demande de base, la date et le numéro de cette demande,
- ii) dans le cas d'un enregistrement de base, la date et le numéro de cet enregistrement ainsi que la date et le numéro de la demande dont est issu l'enregistrement de base.

L'Office d'origine indiquera également la date de la demande internationale.

2) Le déposant devra indiquer les produits et les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits et les services dans les classes correspondantes de ladite classification. L'indication des classes donnée par le déposant sera soumise au contrôle du Bureau international, qui l'exercera en liaison avec l'Office d'origine. En cas de désaccord entre ledit Office et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

3) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu

- i) de le déclarer et d'accompagner sa demande internationale d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;
- ii) de joindre à sa demande internationale des exemplaires en couleur de ladite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international; le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

4) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 2. L'enregistrement international portera la date à laquelle la demande internationale a été reçue par l'Office d'origine pourvu que la demande internationale ait été reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois à compter de cette date. Si la demande internationale n'a pas été reçue

dans ce délai, l'enregistrement international portera la date à laquelle ladite demande internationale a été reçue par le Bureau international. Le Bureau international notifiera sans retard l'enregistrement international aux Offices intéressés. Les marques enregistrées dans le registre international seront publiées dans une gazette périodique éditée par le Bureau international, sur la base des indications contenues dans la demande internationale.

5) En vue de la publicité à donner aux marques enregistrées dans le registre international, chaque Office recevra du Bureau international un nombre d'exemplaires gratuits et un nombre d'exemplaires à prix réduit de ladite gazette dans les conditions fixées par l'Assemblée visée à l'article 10 (ci-après dénommée «l'Assemblée»). Cette publicité sera considérée comme suffisante aux fins de toutes les parties contractantes, et aucune autre ne pourra être exigée du titulaire de l'enregistrement international.

#### **Article 3<sup>bis</sup>** Effet territorial

La protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à une partie contractante qu'à la requête de la personne qui dépose la demande internationale ou qui est titulaire de l'enregistrement international. Toutefois, une telle requête ne peut être faite à l'égard d'une partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine.

#### **Article 3<sup>ter</sup>** Requête en «extension territoriale»

1) Toute requête en extension à une partie contractante de la protection résultant de l'enregistrement international devra faire l'objet d'une mention spéciale dans la demande internationale.

2) Une requête en extension territoriale peut aussi être faite postérieurement à l'enregistrement international. Une telle requête devra être présentée sur le formulaire prescrit par le règlement d'exécution. Elle sera immédiatement inscrite par le Bureau international, qui notifiera sans retard cette inscription à l'Office ou aux Offices intéressés. Cette inscription sera publiée dans la gazette périodique du Bureau international. Cette extension territoriale produira ses effets à partir de la date à laquelle elle aura été inscrite au registre international; elle cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international auquel elle se rapporte.

#### **Article 4** Effets de l'enregistrement international

1) a) A partir de la date de l'enregistrement ou de l'inscription effectué selon les dispositions des articles 3 et 3<sup>ter</sup>, la protection de la marque dans chacune des parties contractantes intéressées sera la même que si cette marque avait été déposée directement auprès de l'Office de cette partie contractante. Si aucun refus n'a été notifié au Bureau international conformément à l'article 5.1) et 2) ou si un refus notifié conformément audit article a été retiré

ultérieurement, la protection de la marque dans la partie contractante intéressée sera, à partir de ladite date, la même que si cette marque avait été enregistrée par l'Office de cette partie contractante.

- b) L'indication des classes de produits et de services prévue à l'article 3 ne lie pas les parties contractantes quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.
- 2) Tout enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues à la lettre D dudit article.

#### **Article 4<sup>bis</sup>** Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international

1) Lorsqu'une marque qui est l'objet d'un enregistrement national ou régional auprès de l'Office d'une partie contractante est également l'objet d'un enregistrement international et que les deux enregistrements sont inscrits au nom de la même personne, l'enregistrement international est considéré comme remplaçant l'enregistrement national ou régional, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier, sous réserve que

- i) la protection résultant de l'enregistrement international s'étende à ladite partie contractante selon l'article 3<sup>ter</sup>. 1) ou 2),
  - ii) tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement national ou régional soient également énumérés dans l'enregistrement international à l'égard de ladite partie contractante,
  - iii) l'extension susvisée prenne effet après la date de l'enregistrement national ou régional.
- 2) L'Office visé à l'alinéa 1) est, sur demande, tenu de prendre note, dans son registre, de l'enregistrement international.

#### **Article 5** Refus et invalidation des effets de l'enregistrement international à l'égard de certaines parties contractantes

1) Lorsque la législation applicable l'y autorise, l'Office d'une partie contractante auquel le Bureau international a notifié une extension à cette partie contractante, selon l'article 3<sup>ter</sup>. 1) ou 2), de la protection résultant d'un enregistrement international aura la faculté de déclarer dans une notification de refus que la protection ne peut pas être accordée dans ladite partie contractante à la marque qui fait l'objet de cette extension. Un tel refus ne pourra être fondé que sur les motifs qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans le cas d'une marque déposée directement auprès de l'Office qui notifie le refus. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul motif que la législation applicable n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classe ou pour un nombre limité de produits ou de services.

- 2) a) Tout Office qui voudra exercer cette faculté devra notifier son refus au Bureau international, avec l'indication de tous les motifs, dans le délai prévu par la loi applicable à cet Office et au plus tard, sous réserve des sous-alinéas b) et c), avant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle la notification de l'extension visée à l'alinéa 1) a été envoyée à cet Office par le Bureau international.
- b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute partie contractante peut déclarer que, pour les enregistrements internationaux effectués en vertu du présent Protocole, le délai d'un an visé au sous-alinéa a) est remplacé par 18 mois.
- c) Une telle déclaration peut en outre préciser que, lorsqu'un refus de protection peut résulter d'une opposition à l'octroi de la protection, ce refus peut être notifié au Bureau international par l'Office de ladite partie contractante après l'expiration du délai de 18 mois. Un tel Office peut, à l'égard d'un enregistrement international donné, notifier un refus de protection après l'expiration du délai de 18 mois, mais seulement si
- i) il a, avant l'expiration du délai de 18 mois, informé le Bureau international de la possibilité que des oppositions soient déposées après l'expiration du délai de 18 mois, et que
  - ii) la notification du refus fondé sur une opposition est effectuée dans un délai maximum de sept mois à compter de la date à laquelle commence à courir le délai d'opposition; si le délai d'opposition expire avant les sept mois, la notification doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'expiration dudit délai d'opposition.
- d) Toute déclaration selon les sous-alinéas b) ou c) peut être faite dans les instruments visés à l'article 14.2), et la date à laquelle la déclaration prendra effet sera la même que la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale qui a fait la déclaration. Une telle déclaration peut également être faite ultérieurement, auquel cas la déclaration prendra effet trois mois après sa réception par le Directeur général de l'organisation (ci-après dénommé «le Directeur général»), ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration, à l'égard des enregistrements internationaux dont la date est la même que celle à laquelle la déclaration prend effet ou est postérieure à cette date.
- e) A l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'Assemblée procédera à une vérification du fonctionnement du système établi par les sous-alinéas a) à d). Après cela, les dispositions desdits sous-alinéas pourront être modifiées par une décision unanime de l'Assemblée.
- 3) Le Bureau international transmettra sans retard au titulaire de l'enregistrement international un des exemplaires de la notification de refus. Ledit titulaire aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été directement déposée par lui auprès de l'Office qui a notifié son refus. Lorsque le Bureau international aura reçu une information selon l'alinéa 2)c)i), il transmettra sans retard ladite information au titulaire de l'enregistrement international.



- 4) Les motifs de refus d'une marque seront communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.
- 5) Tout Office qui n'a pas notifié au Bureau international, à l'égard d'un enregistrement international donné, un refus provisoire ou définitif, conformément aux alinéas 1) et 2), perdra, à l'égard de cet enregistrement international, le bénéfice de la faculté prévue à l'alinéa 1).
- 6) L'invalidation, par les autorités compétentes d'une partie contractante, des effets, sur le territoire de cette partie contractante, d'un enregistrement international ne pourra être prononcée sans que le titulaire de cet enregistrement international ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. L'invalidation sera notifiée au Bureau international.

**Article 5<sup>bis</sup>** Pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments de la marque

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Offices des parties contractantes, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'Office d'origine.

**Article 5<sup>ter</sup>** Copie des mentions figurant au registre international; recherches d'antériorité; extraits du registre international

- 1) Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant le paiement d'une taxe fixée par le règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le registre international relativement à une marque déterminée.
- 2) Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques qui font l'objet d'enregistrements internationaux.
- 3) Les extraits du registre international demandés en vue de leur production dans une des parties contractantes seront dispensés de toute légalisation.

**Article 6** Durée de validité de l'enregistrement international; dépendance et indépendance de l'enregistrement international

- 1) L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour dix ans, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.
- 2) A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la demande de base ou de l'enregistrement qui en est issu, ou de l'enregistrement de base, selon le cas, sous réserve des dispositions suivantes.

3) La protection résultant de l'enregistrement international, ayant ou non fait l'objet d'une transmission, ne pourra plus être invoquée si, avant l'expiration de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, la demande de base ou l'enregistrement qui en est issu, ou l'enregistrement de base, selon le cas, a fait l'objet d'un retrait, a expiré ou a fait l'objet d'une renonciation ou d'une décision finale de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation, à l'égard de l'ensemble ou de certains des produits et des services énumérés dans l'enregistrement international. Il en sera de même si

- i) un recours contre une décision refusant les effets de la demande de base,
- ii) une action visant au retrait de la demande de base ou à la révocation, à la radiation ou à l'invalidation de l'enregistrement qui est issu de la demande de base, ou de l'enregistrement de base, ou
- iii) une opposition à la demande de base

aboutit, après l'expiration de la période de cinq ans, à une décision finale de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation, ou exigeant le retrait, de la demande de base ou de l'enregistrement qui en est issu, ou de l'enregistrement de base, selon le cas, à condition que le recours, l'action ou l'opposition en question ait commencé avant l'expiration de ladite période. Il en sera aussi de même si la demande de base est retirée, ou si l'enregistrement qui est issu de la demande de base, ou l'enregistrement de base, fait l'objet d'une renonciation, après l'expiration de la période de cinq ans, à condition que, lors du retrait ou de la renonciation, ladite demande ou ledit enregistrement fasse l'objet d'une procédure visée au points i), ii) ou iii) et que cette procédure ait commencé avant l'expiration de ladite période.

4) L'Office d'origine notifiera au Bureau international, comme prescrit dans le règlement d'exécution, les faits et les décisions pertinents en vertu de l'alinéa 3), et le Bureau international informera les parties intéressées et procédera à toute publication correspondante, comme prescrit dans le règlement d'exécution. L'Office d'origine demandera, le cas échéant, au Bureau international de radier, dans la mesure applicable, l'enregistrement international, et le Bureau international donnera suite à sa demande.

#### **Article 7** Renouvellement de l'enregistrement international

1) Tout enregistrement international peut être renouvelé pour une période de dix ans à compter de l'expiration de la période précédente, par le simple paiement de l'émolument de base et, sous réserve de l'article 8.7), des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments prévus à l'article 8.2).

2) Le renouvellement ne pourra apporter aucune modification à l'enregistrement international en son dernier état.

3) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au titulaire de l'enregistrement international et, le cas échéant, à son mandataire, par l'envoi d'un avis officiel, la date exacte de cette expiration.

4) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois sera accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international.

#### **Article 8** Taxes pour la demande internationale et l'enregistrement international

1) L'Office d'origine aura la faculté de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe qu'il réclamera au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international à l'occasion du dépôt de la demande internationale ou à l'occasion du renouvellement de l'enregistrement international.

2) L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra, sous réserve des dispositions de l'alinéa 7)a),

- i) un émolument de base;
- ii) un émolument supplémentaire pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque;
- iii) un complément d'émolument pour toute demande d'extension de protection conformément à l'article 3<sup>ter</sup>.

3) Toutefois, l'émolument supplémentaire spécifié à l'alinéa 2)ii) pourra être réglé dans un délai fixé par le règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement international. Si, à l'expiration dudit délai, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande internationale sera considérée comme abandonnée.

4) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception des recettes provenant des émoluments visés à l'alinéa 2)ii) et iii), sera réparti à parts égales entre les parties contractantes par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution du présent Protocole.

5) Les sommes provenant des émoluments supplémentaires visés à l'alinéa 2)ii) seront réparties, à l'expiration de chaque année, entre les parties contractantes intéressées proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacune d'elles durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les parties contractantes qui procèdent à un examen, d'un coefficient qui sera déterminé par le règlement d'exécution.

6) Les sommes provenant des compléments d'émoluments visés à l'alinéa 2)iii) seront réparties selon les mêmes règles que celles qui sont prévues à l'alinéa 5).

7) a) Toute partie contractante peut déclarer que, à l'égard de chaque enregistrement international dans lequel elle est mentionnée selon l'article 3<sup>ter</sup>, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international, elle veut recevoir, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments

supplémentaires et des compléments d'émoluments, une taxe (ci-après dénommée «la taxe individuelle») dont le montant est indiqué dans la déclaration, et qui peut être modifié dans des déclarations ultérieures, mais qui ne peut pas être supérieur à un montant équivalant au montant, après déduction des économies résultant de la procédure internationale, que l'Office de ladite partie contractante aurait le droit de recevoir d'un déposant pour un enregistrement de dix ans, ou du titulaire d'un enregistrement pour un renouvellement de dix ans de cet enregistrement, de la marque dans le registre dudit Office. Lorsqu'une telle taxe individuelle doit être payée,

- i) aucun émoulement supplémentaire visé à l'alinéa 2)ii) ne sera dû si uniquement des parties contractantes qui ont fait une déclaration selon le présent sous-alinéa sont mentionnées selon l'article 3<sup>er</sup>, et
  - ii) aucun complément d'émoulement visé à l'alinéa 2)iii) ne sera dû à l'égard de toute partie contractante qui a fait une déclaration selon le présent sous-alinéa.
- b) Toute déclaration selon le sous-alinéa a) peut être faite dans les instruments visés à l'article 14.2), et la date à laquelle la déclaration prendra effet sera la même que la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale qui a fait la déclaration. Une telle déclaration peut également être faite ultérieurement, auquel cas la déclaration prendra effet trois mois après sa réception par le Directeur général, ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration, à l'égard des enregistrements internationaux dont la date est la même que celle à laquelle la déclaration prend effet ou est postérieure à cette date.

#### **Article 9** Inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international

A la requête de la personne au nom de laquelle est inscrit l'enregistrement international, ou à la requête d'un Office intéressé faite d'office ou sur demande d'une personne intéressée, le Bureau international inscrit au registre international tout changement de titulaire de cet enregistrement, à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes sur le territoire desquelles ledit enregistrement a effet et à l'égard de tout ou partie des produits et des services énumérés dans l'enregistrement, sous réserve que le nouveau titulaire soit une personne qui, selon l'article 2.1), est habilitée à déposer des demandes internationales.

#### **Article 9<sup>bis</sup>** Certaines inscriptions concernant un enregistrement international

Le Bureau international inscrira au registre international

- i) toute modification concernant le nom ou l'adresse du titulaire de l'enregistrement international,
- ii) la constitution d'un mandataire du titulaire de l'enregistrement international et toute autre donnée pertinente concernant un tel mandataire,

- iii) toute limitation, à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes, des produits et des services énumérés dans l'enregistrement international,
- iv) toute renonciation, radiation ou invalidation de l'enregistrement international à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes,
- v) toute autre donnée pertinente, identifiée dans le règlement d'exécution, concernant les droits sur une marque qui fait l'objet d'un enregistrement international.

#### **Article 9<sup>ter</sup>** Taxes pour certaines inscriptions

Toute inscription faite selon l'article 9 ou selon l'article 9<sup>bis</sup> peut donner lieu au paiement d'une taxe.

#### **Article 9<sup>quater</sup>** Office commun de plusieurs Etat contractants

1) Si plusieurs Etats contractants conviennent de réaliser l'unification de leurs lois nationales en matière de marques, ils pourront notifier au Directeur général

- i) qu'un Office commun se substituera à l'Office national de chacun d'eux, et
- ii) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul Etat pour l'application de tout ou partie des dispositions qui précèdent le présent article ainsi que des dispositions des articles 9<sup>quinquies</sup> et 9<sup>sexies</sup>.

2) Cette notification ne prendra effet que trois mois après la date de la communication qui en sera faite par le Directeur général aux autres parties contractantes.

#### **Article 9<sup>quinquies</sup>** Transformation d'un enregistrement international en demandes nationales ou régionales

Lorsque, au cas où l'enregistrement international est radié à la requête de l'Office d'origine en vertu de l'article 6.4), à l'égard de tout ou partie des produits et des services énumérés dans ledit enregistrement, la personne qui était le titulaire de l'enregistrement international dépose une demande d'enregistrement de la même marque auprès de l'Office de l'une des parties contractantes sur le territoire desquelles l'enregistrement international avait effet, cette demande sera traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international selon l'article 3.4) ou à la date d'inscription de l'extension territoriale selon l'article 3<sup>ter</sup>.2) et, si l'enregistrement international bénéficiait d'une priorité, ladite demande bénéficiera de la même priorité, sous réserve

- i) que ladite demande soit déposée dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'enregistrement international a été radié,
- ii) que les produits et services énumérés dans la demande soient couverts en fait par la liste des produits et des services figurant dans l'enregistrement international à l'égard de la partie contractante intéressée, et
- iii) que ladite demande soit conforme à toutes les exigences de la législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes.

**Article 9<sup>sexies</sup>** Sauvegarde de l'Arrangement de Madrid (Stockholm)

1) Lorsque, en ce qui concerne une demande internationale donnée ou un enregistrement international donné, l'Office d'origine est l'Office d'un Etat qui est partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), les dispositions du présent Protocole n'ont pas d'effet sur le territoire de tout autre Etat qui est également partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).

2) L'Assemblée peut, à la majorité des trois quarts, abroger l'alinéa 1), ou restreindre la portée de l'alinéa 1), après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, mais pas avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la majorité des pays parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) sont devenues parties au présent Protocole. Seuls les Etats qui sont parties audit Arrangement et au présent Protocole auront le droit de prendre part au vote de l'Assemblée.

**Article 10** Assemblée

1) a) Les parties contractantes sont membres de la même Assemblée que les pays parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).

b) Chaque partie contractante est représentée dans cette Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la partie contractante qui l'a désignée, à l'exception des frais de voyage et des indemnités de séjour pour un délégué de chaque partie contractante qui sont à la charge de l'Union.

2) L'Assemblée, outre les fonctions qui lui incombent en vertu de l'Arrangement de Madrid (Stockholm),

i) traite de toutes les questions concernant l'application du présent Protocole;

ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision du présent Protocole, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas parties au présent Protocole;

iii) adopte et modifie les dispositions du règlement d'exécution qui concernent l'application du présent Protocole;

iv) s'acquitte de toutes autres fonctions qu'implique le présent Protocole.

3) a) Chaque partie contractante dispose d'une voix dans l'Assemblée. Sur les questions qui concernent uniquement les pays qui sont parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), les parties contractantes qui ne sont pas parties audit Arrangement n'ont pas le droit de vote, tandis que, sur les questions qui concernent uniquement les parties contractantes, seules ces dernières ont le droit de vote.

b) La moitié des membres de l'Association qui ont le droit de vote sur une question donnée constitue le quorum aux fins du vote sur cette question.

- c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur une question donnée et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur cette question, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur ladite question et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.
- d) Sous réserve des dispositions des articles 5.2)e), 9<sup>sexies</sup>.2), 12 et 13.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
- f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul membre de l'Assemblée et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.
- 4) En plus de ses réunions en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires conformément à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), l'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur les questions qu'il est proposé d'inclure dans l'ordre du jour de la session. L'ordre du jour d'une telle session extraordinaire est préparé par le Directeur général.

#### **Article 11 Bureau international**

- 1) Les tâches relatives à l'enregistrement international selon le présent Protocole ainsi que les autres tâches administratives concernant le présent Protocole sont assurées par le Bureau international.
- 2) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision du présent Protocole.
- b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation desdites conférences de révision.
- c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans lesdites conférences de révision.
- 3) Le Bureau international exécute toutes autres tâches concernant le présent Protocole qui lui sont attribuées.

**Article 12** Finances

En ce qui concerne les parties contractantes, les finances de l'Union sont régies par les mêmes dispositions que celles qui figurent à l'article 12 de l'Arrangement de Madrid (Stockholm), étant entendu que tout renvoi à l'article 8 dudit Arrangement est considéré comme un renvoi à l'article 8 du présent Protocole. En outre, aux fins de l'article 12.6)b) dudit Arrangement, les organisations contractantes sont, sous réserve d'une décision unanime contraire de l'Assemblée, considérées comme appartenant à la classe de contribution I (un) selon la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

**Article 13** Modification de certains articles du Protocole

1) Des propositions de modification des articles 10, 11, 12 et du présent article peuvent être présentées par toute partie contractante ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 10 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats et des organisations intergouvernementales qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée et qui avaient le droit de voter sur la modification. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les Etats et organisations intergouvernementales qui sont des parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

**Article 14** Modalités pour devenir partie au Protocole; entrée en vigueur

1) a) Tout Etat partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent Protocole.

b) En outre, toute organisation intergouvernementales peut également devenir partie au présent Protocole lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- i) au moins un des Etats membres de cette organisation est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- ii) ladite organisation possède un Office régional aux fins de l'enregistrement de marques ayant effet sur le territoire de l'organisation, sous réserve qu'un tel Office ne fasse pas l'objet d'une notification en vertu de l'article 9<sup>quater</sup>.

2) Tout Etat ou organisation visé à l'alinéa 1) peut signer le présent Protocole. Tout Etat ou organisation visé à l'alinéa 1) peut, s'il a signé le présent Protocole,



déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou, s'il n'a pas signé le présent Protocole, déposer un instrument d'adhésion au présent Protocole.

- 3) Les instruments visés à l'alinéa 2) sont déposés auprès du Directeur général.
- 4) a) Le présent Protocole entre en vigueur trois mois après le dépôt de quatre instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve qu'au moins un des ces instruments ait été déposé par un pays partie à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) et qu'au moins un autre de ces instruments ait été déposé par un Etat non partie à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) ou par une des organisations visées à l'alinéa 1)b).
- b) A l'égard de tout autre Etat ou organisation visé à l'alinéa 1), le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification, son acceptation, son approbation ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général.
- 5) Tout Etat ou organisation visé à l'alinéa 1) peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole, ou de son instrument d'adhésion audit Protocole, déclarer que la protection résultant d'un enregistrement international effectué en vertu du présent Protocole avant la date d'entrée en vigueur dudit Protocole à son égard ne peut faire l'objet d'une extension à son égard.

#### Article 15 Dénonciation

- 1) Le présent Protocole demeure en vigueur sans limitation de durée.
- 2) Toute partie contractante peut dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Directeur général.
- 3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.
- 4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par une partie contractante avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard de cette partie contractante.
- 5) a) Lorsqu'une marque fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet, dans l'Etat ou l'organisation intergouvernementale qui dénonce le présent Protocole, à la date à laquelle la dénonciation devient effective, le titulaire dudit enregistrement peut déposer, auprès de l'Office dudit Etat ou de ladite organisation, une demande d'enregistrement de la même marque, qui sera traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international selon l'article 3.4) ou à la date d'inscription de l'extension territoriale selon l'article 3<sup>ter</sup>.2) et qui, si l'enregistrement bénéficiait de la priorité, bénéficiera de la même priorité, sous réserve
  - i) que ladite demande soit déposée dans les deux ans à compter de la date à laquelle la dénonciation est devenue effective,

- ii) que les produits et services énumérés dans la demande soient couverts en fait par la liste des produits et des services figurant dans l'enregistrement international à l'égard de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale qui a dénoncé le présent Protocole, et
  - iii) que ladite demande soit conforme à toutes les exigences de la législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes.
- b) Les dispositions du sous-alinéa a) s'appliquent aussi à l'égard de toute marque qui fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet, dans des parties contractantes autres que l'Etat ou l'organisation intergouvernementale qui dénonce le présent Protocole, à la date à laquelle la dénonciation devient effective, et dont le titulaire, en raison de la dénonciation, n'est plus habilité à déposer des demandes internationales selon l'article 2.1).

#### **Article 16** Signature; langues; fonctions de dépositaire

- 1) a) Le présent Protocole est signé en un seul exemplaire en langues française, anglaise et espagnole et est déposé auprès du Directeur général lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature à Madrid. Les textes dans les trois langues font également foi.
- b) Des textes officiels du présent Protocole sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements et organisations intéressés, dans les langues allemande, arabe, chinoise, italienne, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.
- 2) Le présent Protocole reste ouvert à la signature, à Madrid, jusqu'au 31 décembre 1989.
- 3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de l'Espagne, des textes signés du présent Protocole à tous les Etats et organisations intergouvernementales qui peuvent devenir parties au présent Protocole.
- 4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secréariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 5) Le Directeur général notifie à tous les Etats et organisations internationales qui peuvent devenir parties ou sont parties au présent Protocole les signatures, les dépôts d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que l'entrée en vigueur du présent Protocole et de toute modification de celui-ci, toute notification de dénonciation et toute déclaration prévue dans le présent Protocole.

*Suivent les signatures*

**Liste des articles**

Article premier	Expressions abrégées
Article 2	Marques auxquelles le traité est applicable
Article 3	Demande
Article 4	Mandataire; élection de domicile
Article 5	Date de dépôt
Article 6	Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes
Article 7	Division de la demande et de l'enregistrement
Article 8	Signature
Article 9	Classement des produits ou des services
Article 10	Changement de nom ou d'adresse
Article 11	Changement de titulaire
Article 12	Rectification d'une erreur
Article 13	Durée et renouvellement de l'enregistrement
Article 14	Observations lorsqu'un refus est envisagé
Article 15	Obligation de se conformer à la Convention de Paris
Article 16	Marques de services
Article 17	Règlement d'exécution
Article 18	Révision; protocoles
Article 19	Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Article 20	Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 21	Réserves
Article 22	Dispositions transitoires
Article 23	Dénonciation du traité
Article 24	Langues du traité; signature
Article 25	Dépositaire

**Article premier** Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué:

- i) on entend par «office» l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;
- ii) on entend par «enregistrement» l'enregistrement d'une marque par un office;
- iii) on entend par «demande» une demande d'enregistrement;

- iv) le terme «personne» désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;
- v) on entend par «titulaire» la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;
- vi) on entend par «registre des marques» la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;
- vii) On entend par «Convention de Paris» la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;
- viii) on entend par «classification de Nice» la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;
- ix) on entend par «Partie contractante» tout Etat ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;
- x) le terme «instrument de ratification» désigne aussi les instruments d'acceptation et d'approbation;
- xi) on entend par «Organisation» l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- xii) on entend par «Directeur général» le Directeur général de l'Organisation;
- xiii) on entend par «règlement d'exécution» le règlement d'exécution du présent traité visé à l'article 17.

## Article 2 Marques auxquelles le traité est applicable

### 1) [Nature des marques]

- a) Le présent traité est applicable aux marques consistant en des signes visibles, étant entendu que seules les Parties contractantes qui acceptent d'enregistrer les marques tridimensionnelles sont tenues d'appliquer le présent traité à ces marques.
- b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques hologrammes et aux marques ne consistant pas en des signes visibles, en particulier aux marques sonores et aux marques olfactives.

### 2) [Types de marques]

- a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.
- b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

**Article 3 Demande**

1) [Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe]

- a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants:
- i) une requête en enregistrement;
  - ii) le nom et l'adresse du déposant;
  - iii) le nom d'un Etat dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un Etat, le nom d'un Etat dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un Etat dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
  - iv) lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
  - v) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - vi) lorsque, en vertu de l'article 4.2)b), il doit être fait élection de domicile, le domicile élu;
  - vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;
  - viii) lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ce sens, accompagnée d'indications à l'appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;
  - ix) lorsque l'office de la Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans ces caractères standard, une déclaration dans ce sens;
  - x) lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une déclaration dans ce sens, ainsi que l'indication du nom de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, l'indication des parties principales de la marque qui ont cette couleur;
  - xi) lorsque la marque est une marque tridimensionnelle, une déclaration précisant que tel est le cas;
  - xii) une ou plusieurs reproductions de la marque;
  - xiii) une translittération de la marque ou de certaines parties de la marque;
  - xiv) une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque;
  - xv) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque

- groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;
- xvi) la signature de la personne visée à l'alinéa 4);
  - xvii) une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.
- b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa a)xvii), une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.
- c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, des taxes soient payées à l'office.
- 2) [Présentation] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la demande, aucune Partie contractante ne rejette la demande,
- i) lorsque la demande est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3), sur un formulaire correspondant au formulaire de demande prévu dans le règlement d'exécution,
  - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la demande est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3), au formulaire de demande visé au point i).
- 3) [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office. Lorsque l'office admet plus d'une langue, il peut être exigé du déposant qu'il remplisse toute autre condition relative aux langues qui est applicable à l'égard de l'office, sous réserve qu'il ne peut être exigé que la demande soit rédigée dans plus d'une langue.
- 4) [Signature]
- a) La signature visée à l'alinéa 1)a)xvi) peut être celle du déposant ou celle de son mandataire.
  - b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante peut exiger que les déclarations visées à l'alinéa 1)a)xvii) et b) soient signées par le déposant même s'il a un mandataire.
- 5) [Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes] Une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.
- 6) [Usage effectif] Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en vertu de l'alinéa 1)a)xvii), le déposant fournisse à l'office, dans un délai fixé dans sa législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de ladite législation.

- 7) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) et 6) soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance:
- i) la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;
  - ii) l'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
  - iii) l'indication que le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
  - iv) la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante ou d'un Etat partie à la Convention de Paris qui n'est pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6<sup>quinquies</sup> de la Convention de Paris.
- 8) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconques figurant dans la demande.

#### Article 4 Mandataire; élection de domicile

- 1) [Mandataires habilités à exercer] Toute partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office soit un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.
- 2) [Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile]
  - a) Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représentée par un mandataire.
  - b) Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément au sous-alinéa a), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile sur ce territoire.
- 3) [Pouvoir]
  - a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée «pouvoir») portant le nom et la signature du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.
  - b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute

- exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.
- c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.
- d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.
- e) En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation et au contenu du pouvoir, aucune Partie contractante ne refuse les effets du pouvoir,
- i) lorsque le pouvoir est présenté par écrit sur papier, s'il est présenté, sous réserve de l'alinéa 4), sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d'exécution pour le pouvoir,
  - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que le pouvoir est ainsi transmis, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 4), au formulaire visé au point i).
- 4) [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit rédigé dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.
- 5) [Mention du pouvoir] Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.
- 6) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3) à 5) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.
- 7) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux alinéas 2) à 5).

## Article 5 Date de dépôt

### 1) [Conditions autorisées]

- a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a



reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 3.3):

- i) l'indication, explicite ou implicite, que l'enregistrement d'un marque est demandé;
  - ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
  - iii) des indications suffisantes pour entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel par correspondance;
  - iv) une reproduction suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;
  - v) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;
  - vi) lorsque l'article 3.1)a)xvii) ou b) est applicable, la déclaration visée à l'article 3.1)a)xvii) ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1)b), respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante; si cette législation l'exige, ces déclarations doivent être signées par le déposant même s'il a un mandataire.
- b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 3.3).

## 2) [Condition supplémentaire autorisée]

- a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.
- b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent traité.

3) [Corrections et délais] Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

## **Article 6** Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

## **Article 7** Division de la demande et de l'enregistrement

### 1) [Division de la demande]

- a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée «demande initiale») peut,

- i) au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque,
  - ii) au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque,
  - iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque,
- être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées «demandes divisionnaires»), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.
- b) Sous réserve du sous-alinéa a), toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.
- 2) [Division de l'enregistrement] L'alinéa 1) s'applique *mutatis mutandis* à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée
- i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office,
  - ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée;
- toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si sa législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant que celle-ci soit enregistrée.

## Article 8 Signature

- 1) [Communication sur papier] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante
- i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite,
  - ii) est libre d'autoriser, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau,
  - iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite,
  - iv) peut, en cas d'utilisation d'un sceau, exiger que celui-ci soit accompagné de l'indication en lettre du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.
- 2) [Communication par télécopie]
- a) Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie, elle doit considérer la communication comme signée si, sur l'imprimé produit par télécopie, figure la reproduction de la signature,

- ou la reproduction du sceau avec, si elle est exigée en vertu de l'alinéa 1)iv), l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.
- b) La Partie contractante visée au sous-alinéa a) peut exiger que le document dont la reproduction a été transmise par télécopie soit déposé auprès de l'office dans un délai déterminé, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.
- 3) [Communication par des moyens électroniques] Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par des moyens électroniques, elle doit considérer une communication comme signée si celle-ci permet d'identifier son expéditeur par des moyens électroniques dans les conditions prescrites par la Partie contractante.
- 4) [Interdiction d'exiger une certification] Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature ou un autre moyen d'identification personnelle visé aux alinéas ci-dessus soit attesté, reconnu conforme par un officier public, authentifié, légalisé ou certifié d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement.

#### **Article 9** Classement des produits ou des services

- 1) [Indication des produits ou des services] Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionnent ces produits ou ces services par leurs noms, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification.
- 2) [Produits ou services de la même classe ou de classes différentes]
- a) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice.
- b) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

#### **Article 10** Changement de nom ou d'adresse

- 1) [Changement de nom ou d'adresse du titulaire]
- a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le

changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

- i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,
  - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa c), au formulaire de requête visé au point i).
- b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
    - i) le nom et l'adresse du titulaire;
    - ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
    - iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.
  - c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.
  - d) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.
  - e) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [Changement de nom ou d'adresse du déposant] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

5) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

## Article 11 Changement de titulaire

1) [Changement de titulaire de l'enregistrement]

- a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par

- l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire, ou par la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée «nouveau propriétaire») ou son mandataire, et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,
- i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 2)a), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,
  - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 2)a), au formulaire de requête visé au point i).
- b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix de la partie requérante, d'un des documents suivants:
- i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;
  - ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;
  - iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;
  - iv) un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire.
- c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.
- d) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le restent consente expressément au changement dans un document signé par lui.
- e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document apportant

la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

- f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
- i) le nom et l'adresse du titulaire;
  - ii) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;
  - iii) le nom d'un Etat dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un Etat, le nom d'un Etat dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un Etat dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
  - iv) lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
  - v) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - vi) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;
  - vii) si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - viii) si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile en vertu de l'article 4.2)b), le domicile élu.
- g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.
- h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.
- i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, et que la loi applicable permet l'inscription d'un tel changement, l'office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.
- 2) [Langue; traduction]
- a) Toute Partie contractante peut exiger que la requête, le certificat de cession ou le document de cession visés à l'alinéa 1) soient rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.
  - b) Toute Partie contractante peut exiger que, si les documents visés à l'alinéa 1)b)i) et ii), c) et e) ne sont pas rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, la requête soit accompagnée d'une traduction ou d'une traduction certifiée conforme, dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, du documents exigé.
- 3) [Changement de titulaire de la demande] Les alinéas 1) et 2) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs

demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites:

- i) sous réserve de l'alinéa 1)c), la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;
- ii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iv) une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

5) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1)c) ou e) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

## Article 12 Rectification d'une erreur

1) [Rectification d'une erreur relative à un enregistrement]

- a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à l'office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de l'office, soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,
  - i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,
  - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa c), au formulaire de requête visé au point i).

- b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
    - i) le nom et l'adresse du titulaire;
    - ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
    - iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.
  - c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.
  - d) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.
  - e) Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.
- 2) [Rectification d'une erreur relative à une demande] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque l'erreur concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.
- 3) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.
- 4) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.
- 5) [Erreurs commises par l'office] L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, *ex officio* ou sur requête, sans exiger de taxe.
- 6) [Erreurs non rectifiables] Aucune Partie contractant n'est tenue d'appliquer les alinéas 1), 2) et 5) aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de sa législation.

### Article 13 Durée et renouvellement de l'enregistrement

- 1) [Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe]
- a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes:
    - i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;
    - ii) le nom et l'adresse du titulaire;
    - iii) le numéro de l'enregistrement en question;



- iv) au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement en question ou la date de l'enregistrement en question;
  - v) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - vi) lorsque le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;
  - vii) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou le nom des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;
  - viii) lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne;
  - ix) la signature du titulaire ou celle de son mandataire ou, lorsque le point viii) s'applique, la signature de la personne visée audit point.
- b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondant à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question. Les taxes liées à la remise d'une déclaration ou à la fourniture d'une preuve relatives à l'usage ne sont pas considérées, aux fins du présent sous-alinéa, comme des paiements exigés pour le maintien en vigueur d'un enregistrement, et le présent sous-alinéa n'a pas d'incidence sur ces taxes.
- c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée, à l'office pendant la période fixée par sa législation, sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.
- 2) [Présentation] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête en renouvellement, aucune Partie contractante ne rejette la requête.
- i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans la règlement d'exécution,
  - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3), au formulaire de requête visé au point i).

- 3) [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.
- 4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés:
- i) une reproduction ou un autre moyen permettant d'identifier la marque;
  - ii) la fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans le registre des marques d'une autre Partie contractante;
  - iii) la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.
- 5) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconques figurant dans la requête en renouvellement.
- 6) [Interdiction de procéder à un examen quant au fond] L'office d'aucune Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner l'enregistrement quant au fond.
- 7) [Durée] La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de dix ans.

#### **Article 14** Observations lorsqu'un refus est envisagé

Une demande ou une requête déposée en vertu des articles 10 à 13 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

#### **Article 15** Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

#### **Article 16** Marques de services

Toute Partie contractante enregistre les marques de services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.

#### **Article 17** Règlement d'exécution

- 1) [Teneur]
  - a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

- i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de «prescriptions du règlement d'exécution»;
  - ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;
  - iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.
- b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.
- 2) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

#### Article 18 Révision; protocoles

- 1) [Révision] Le présent traité peut être révisé par une conférence diplomatique.
- 2) [Protocoles] Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence diplomatique en tant que ces protocoles ne contreviendraient pas aux dispositions du présent traité.

#### Article 19 Conditions et modalités pour devenir partie au traité

- 1) [Conditions à remplir] Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 20.1) et 3), devenir parties au présent traité:
- i) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;
  - ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses Etats membres ou dans ceux de ses Etats membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les Etats membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;
  - iii) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre Etat spécifié qui est membre de l'Organisation;
  - iv) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet Etat est membre;
  - v) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'Etats membres de l'Organisation.
- 2) [Ratification ou adhésion] Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer
- i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,
  - ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.
- 3) [Date de prise d'effet du dépôt]
- a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

- i) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet Etat est déposé;
  - ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;
  - iii) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie: l'instrument de cet Etat a été déposé et l'instrument de l'autre Etat spécifié a été déposé;
  - iv) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;
  - v) s'agissant d'un Etat membre d'un groupe d'Etats visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les Etats membres du groupe ont été déposés.
- b) Tout instrument de ratification ou d'adhésion (dénommé «instrument» dans le présent sous-alinéa d'un Etat peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre Etat ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux autres Etats, ou ceux d'un autre Etat et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent traité, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.
- c) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa b) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Un tel retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

#### **Article 20** Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

- 1) [Instruments à prendre en considération] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 19.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 19.3) sont pris en considération.
- 2) [Entrée en vigueur du traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq Etats ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
- 3) [Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité] Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 21** Réserves

- 1) [Types spéciaux de marques] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 2.1)a) et 2)a), les

dispositions des articles 3.1) et 2), 5, 7, 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elle s'applique.

2) [Modalités] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'Etat ou l'organisation intergouvernementale régionale formulant cette réserve.

3) [Retrait] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) peut être retirée à tout moment.

4) [Interdiction d'autres réserves] Aucune autre réserve que celle qui est autorisée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

## Article 22 Dispositions transitoires

1) [Une seule demande pour les produits et les services relevant de plusieurs classes; division de la demande]

a) Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, notwithstanding l'article 3.5), une demande ne peut être déposée auprès de l'office pour des produits ou des services qui appartiennent à une seule classe de la classification de Nice.

b) Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, notwithstanding l'article 6, lorsque des produits ou services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice ont été inclus dans une seule et même demande, cette demande aboutit à plusieurs enregistrements dans le registre des marques, étant entendu que chacun de ces enregistrements comporte un renvoi à tous les autres enregistrements résultant de ladite demande.

c) Tout Etat ou organisation intergouvernementale qui a fait une déclaration en vertu du sous-alinéa a) peut déclarer que, notwithstanding l'article 7.1), aucune demande ne peut faire l'objet d'une division.

2) [Un seul pouvoir pour plusieurs demandes ou enregistrements] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, notwithstanding l'article 4.3)b), un pouvoir ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement.

3) [Interdiction d'exiger une certification de la signature d'un pouvoir ou de la signature d'une demande] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, notwithstanding l'article 8.4), il peut être exigé que la signature d'un pouvoir ou que la signature d'une demande par le déposant soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière.

4) [Une seule requête pour plusieurs demandes ou enregistrements en ce qui concerne un changement de nom ou d'adresse, un changement de titulaire ou la rectification d'une erreur] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, notwithstanding l'article 10.1)e), 2) et 3), l'article 11.1)h) et 3) et l'article 12.1)e) et 2), une requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse,

une requête en inscription d'un changement de titulaire ou une requête en rectification d'une erreur ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement.

5) [Remise ou fourniture, lors du renouvellement, d'une déclaration ou d'une preuve relatives à l'usage] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 13.4)iii), il exigera, lors du renouvellement, la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

6) [Examen quant au fond lors du renouvellement] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 13.6), l'office peut, lors du premier renouvellement d'un enregistrement portant sur des services, examiner cet enregistrement quant au fond; toutefois, cet examen servira uniquement à éliminer les enregistrements multiples résultant de demandes déposées au cours d'une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la législation de cet Etat ou organisation qui a institué, avant l'entrée en vigueur du présent traité, la possibilité d'enregistrer les marques de services.

7) [Dispositions communes]

- a) Un Etat ou une organisation intergouvernementale ne peut faire une déclaration en vertu des alinéas 1) à 6) que dans le cas où, au moment du dépôt de son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci, le maintien en application de sa législation serait, sans cette déclaration, contraire aux dispositions pertinentes du présent traité.
- b) Toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 6) doit accompagner l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'Etat ou l'organisation intergouvernementale faisant la déclaration.
- c) Toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 6) peut être retirée à tout moment.

8) [Perte d'effet de la déclaration]

- a) Sous réserve du sous-alinéa c), toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 6) par un Etat considéré comme un pays en développement selon la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, ou par une organisation intergouvernementale dont chaque membre est un tel Etat, perd ses effets à la fin d'une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité.
- b) Sous réserve du sous-alinéa c), toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 6) par un Etat autre qu'un Etat visé au sous-alinéa a), ou par une organisation intergouvernementale autre qu'une organisation intergouvernementale visée au sous-alinéa a), perd ses effets à la fin d'une période de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité.
- c) Lorsqu'une déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 6) n'a pas été retirée en vertu de l'alinéa 7)c), ou n'a pas perdu ses effets en vertu du sous-alinéa a) ou b), avant le 28 octobre 2004, cette déclaration perd ses effets le 28 octobre 2004.

9) [Conditions et modalités pour devenir partie au traité] Jusqu'au 31 décembre 1999, tout Etat qui, à la date de l'adoption du présent traité, est membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) sans être membre de l'Organisation peut, nonobstant l'article 19.1)i), devenir partie au présent traité si des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office.

### **Article 23** Dénonciation du traité

- 1) [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.
- 2) [Prise d'effet] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

### **Article 24** Langues du traité; signature

- 1) [Textes originaux; textes officiels]
  - a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.
  - b) A la demande d'une Partie contractante, un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa a), qui est une langue officielle de cette Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.
- 2) [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

### **Article 25** Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

*Suivent les signatures*

# Règlement d'exécution du traité sur le droit des marques

---

## Liste des règles

Règle 1	Expressions abrégées
Règle 2	Indication du nom et de l'adresse
Règle 3	Précisions relatives à la demande
Règle 4	Précisions relatives à la constitution d'un mandataire
Règle 5	Précisions relatives à la date de dépôt
Règle 6	Précisions relatives à la signature
Règle 7	Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
Règle 8	Précisions relatives à la durée et au renouvellement

## Liste des formulaires internationaux types

Formulaire n° 1	Demande d'enregistrement d'une marque
Formulaire n° 2	Pouvoir
Formulaire n° 3	Requête en inscription de changements de noms ou adresses
Formulaire n° 4	Requête en inscription d'un changement de titulaire en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 5	Certificat de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 6	Document de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 7	Requête en rectification d'erreurs dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 8	Requête en renouvellement d'un enregistrement

## Règle 1 Expressions abrégées

1) [«Traité»; «article»]

- a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par «traité» le Traité sur le droit des marques.
- b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot «article» renvoie à l'article indiqué du traité.

2) [Expressions abrégées définies dans le traité] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.



**Règle 2** Indication du nom et de l'adresse

## 1) [Nom]

- a) Lorsque le nom d'une personne doit être indiqué, toute Partie contractante peut exiger,
- i) dans le cas d'une personne physique, que le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de cette personne ou que le nom à indiquer soit, lorsque cette personne le préfère, le ou les noms utilisés habituellement par elle;
  - ii) dans le cas d'une personne morale, que le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne.
- b) Lorsque le nom d'un mandataire doit être indiqué et que ce mandataire est un cabinet d'avocats ou un cabinet de conseils en propriété industrielle, toute Partie contractante accepte que soit indiqué le nom que ce cabinet d'avocats ou ce cabinet de conseils utilise habituellement.

## 2) [Adresse]

- a) Lorsque l'adresse d'une personne doit être indiquée, toute Partie contractante peut exiger que l'adresse soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l'adresse en question et, en tout cas, comprenne toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s'il y en a un.
- b) Lorsqu'une communication adressée à l'office d'une Partie contractante est faite au nom de plusieurs personnes ayant des adresses différentes, cette Partie contractante peut exiger que la communication indique une adresse unique en tant qu'adresse pour la correspondance.
- c) L'adresse indiquée peut contenir un numéro de téléphone et un numéro de télécopieur et, pour la correspondance, une adresse différente de l'adresse indiquée en vertu du sous-alinéa a).
- d) Les sous-alinéas a) et c) sont applicables *mutatis mutandis* au domicile élu.

3) [Caractères à utiliser] Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées aux alinéas 1) et 2) soient données dans les caractères de la langue de l'office.

**Règle 3** Précisions relatives à la demande

1) [Caractères standard] Lorsque, conformément à l'article 3.1)a)ix), la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de la Partie contractante, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard.

## 2) [Nombre de reproductions]

- a) Lorsque la demande ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus

- i) de cinq reproductions de la marque en noir et blanc lorsque la demande ne peut pas contenir, selon la législation de cette Partie contractante, ou ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de ladite Partie contractante;
  - ii) d'une reproduction de la marque en noir et blanc lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de cette Partie contractante.
- b) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus de cinq reproductions de la marque en noir et blanc et cinq reproductions de la marque en couleur.
- 3) [Reproduction d'une marque tridimensionnelle]
- a) Lorsque, conformément à l'article 3.1)a)xi), la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.
  - b) La reproduction fournie en vertu du sous-alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.
  - c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous-alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle; il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.
  - d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous-alinéa c) ne font pas encore apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque.
  - e) L'alinéa 2)a)i) et b) est applicable *mutatis mutandis*.
- 4) [Translittération de la marque] Aux fins de l'article 3.1)a)xiii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que les caractères utilisés par l'office ou de chiffres autres que les chiffres utilisés par l'office, une translittération de ces caractères et de ces chiffres en caractères et en chiffres utilisés par l'office peut être exigée.
- 5) [Traduction de la marque] Aux fins de l'article 3.1)a)xiv), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots d'une langue autre que la langue ou que l'une des langues admises par l'office, une traduction de ce ou ces mots dans cette langue ou dans l'une de ces langues peut être exigée.
- 6) [Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque] Le délai visé à l'article 3.6) n'est pas inférieur à six mois à compter de la

date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante auprès duquel la demande a été déposée. Le déposant ou le titulaire a droit à une prorogation de ce délai, sous réserve des conditions prévues par la législation de cette Partie contractante, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.

#### **Règle 4** Précisions relatives à la constitution d'un mandataire

Le délai visé à l'article 4.3)d) est calculé à compter de la date de réception de la communication visée à cet article par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse de la personne au nom de laquelle cette communication est faite se situe sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque cette adresse se situe hors du territoire de cette Partie contractante.

#### **Règle 5** Précisions relatives à la date de dépôt

1) [Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies] Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions applicables énoncées à l'article 5.1)a) ou 2)a), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai indiqué dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date l'invitation lorsque l'adresse du déposant se situe sur le territoire de la Partie contractante intéressée et d'au moins deux mois lorsque l'adresse du déposant se situe hors du territoire de la Partie contractante intéressée. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Même si l'office n'envoie pas ladite invitation, cela est sans effet sur les conditions en question.

2) [Date de dépôt en cas de rectification] Si, dans le délai indiqué dans l'invitation, le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 1) et acquitte toute taxe spéciale exigée, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés qui sont mentionnés à l'article 5.1)a) et à laquelle, lorsqu'il y a lieu, la taxe exigée qui est visée à l'article 5.2)a) a été payée à l'office. Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

3) [Date de réception] Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office dans les cas où le document a été effectivement reçu par, ou la taxe a été effectivement payée à,

- i) une agence ou un bureau subsidiaire de cet office,
- ii) un office national agissant pour le compte de l'office de la Partie contractante, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale visée à l'article 19.1)ii),
- iii) un service postal officiel,

- iv) une entreprise d'acheminement du courrier, autre qu'un service postal officiel, indiquée par la Partie contractante.
- 4) [Utilisation de la télécopie] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt d'une demande par télécopie et que la demande est déposée par télécopie, la date de réception par l'office de cette Partie contractante de la communication effectuée par télécopie constitue la date de réception de la demande, étant entendu que ladite Partie contractante peut exiger que l'original de cette demande parvienne à l'office dans un délai qui ne peut pas être inférieur à un mois à compter du jour où ledit office a reçu la communication par télécopie.

### Règle 6 Précisions relatives à la signature

- 1) [Personnes morales] Lorsqu'une communication est signée au nom d'une personne morale, toute Partie contractante peut exiger que la signature ou le sceau de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé soit accompagné de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement.
- 2) [Communication par télécopie] Le délai mentionné à l'article 8.2)b) n'est pas inférieur à un mois à compter de la date de réception d'une transmission par télécopie.
- 3) [Date] Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature ou un sceau soit accompagné de l'indication de la date à laquelle la signature ou le sceau a été apposé. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature ou le sceau est réputé avoir été apposé est la date à laquelle la communication qui porte la signature ou le sceau a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

### Règle 7 Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

- 1) [Moyens d'identification] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande:
- i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou
  - ii) une copie de la demande, ou
  - iii) une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.
- 2) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire.

**Règle 8** Précisions relatives à la durée et au renouvellement

Aux fins de l'article 13.1)c), la période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, toute Partie contractante peut subordonner le renouvellement au paiement d'une surtaxe.

N38464

**Formulaire international Type n° 1****Demande d'enregistrement d'une marque**

présentée à l'office de

Réservé à l'office

Numéro de référence du déposant:<sup>1)</sup> \_\_\_\_\_Numéro de référence du mandataire:<sup>1)</sup> \_\_\_\_\_**1. Requête en enregistrement**

La présente requête en enregistrement porte sur la marque reproduite ci-après.

**2. Déposant(s)**

2.1 Si le déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne:<sup>2)</sup>b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:<sup>2)</sup>2.2 Si le déposant est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

2.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

2.4 Etat dont le déposant est ressortissant:

Etat du domicile:

Etat de l'établissement:<sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> Le numéro de référence attribué par le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente demande peuvent être indiqués ici.

<sup>2)</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du déposant soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

<sup>3)</sup> On entend par «établissement» un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

(Formulaire n° 1, page 2)

- 2.5 Si le déposant est une personne morale, indiquer  
 – la forme juridique de la personne morale:  
 – l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale:
- 2.6  Cocher cette case en cas de pluralité de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 2.1 ou 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5.<sup>1)</sup>

### 3. Mandataire

3.1  Le déposant n'a pas de mandataire.

3.2  Le déposant a un mandataire.

3.2.1 Identité du mandataire

3.2.1.1 Nom:

3.2.1.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

3.2.2  Le pouvoir a déjà été remis à l'office.

Numéro d'ordre: \_\_\_\_\_<sup>2)</sup>

3.2.3  Le pouvoir est joint.

3.2.4  Le pouvoir sera remis à une date ultérieure.

3.2.5  Aucun pouvoir n'est nécessaire.

### 4. Domicile élu<sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> Lorsque la liste figurant sur la feuille supplémentaire indique plusieurs déposants avec des adresses différentes mais qu'il n'y a pas de mandataire, l'adresse à utiliser pour la correspondance doit être soulignée sur la feuille supplémentaire.

<sup>2)</sup> Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le déposant ou le mandataire ne connaît pas encore le numéro d'ordre.

<sup>3)</sup> Le domicile élu doit être indiqué dans l'emplacement réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 4 lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, aucun des déposants n'a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente demande, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué dans la rubrique 3.

(Formulaire n° 1, page 3)

**5. Revendication de priorité**

Le déposant revendique la priorité suivante:

5.1 Pays (office) du premier dépôt:<sup>1)</sup>

5.2 Date du premier dépôt:

5.3 Numéro du premier dépôt (s'il est disponible):

5.4 La copie certifiée conforme de la demande dont la priorité est revendiquée<sup>2)</sup>

5.4.1  est jointe.

5.4.2  sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.

5.5 La traduction de la copie certifiée conforme

5.5.1  est jointe.

5.5.2  sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.

5.6  Cocher cette case si la priorité est revendiquée sur la base de plusieurs dépôts; si tel est le cas, dresser la liste de ces dépôts sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'entre eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 et les produits ou les services mentionnés dans chacun d'entre eux.

---

**6. Enregistrement(s) dans le pays (l'office) d'origine<sup>3)</sup>**

Le ou les certificats d'enregistrement dans le pays (l'office) d'origine sont joints.

---

<sup>1)</sup> Lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès d'un office qui n'est pas un office national (par exemple, l'OAPI, le Bureau Benelux des marques et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du nom d'un pays. Sinon, indiquer non pas le nom de l'office mais celui du pays.

<sup>2)</sup> On entend par «copie certifiée conforme» une copie de la demande dont la priorité est revendiquée, certifiée conforme par l'office qui a reçu cette demande.

<sup>3)</sup> A remplir lorsque le déposant souhaite fournir une preuve en vertu de l'article 6<sup>quinquies</sup> A.1) de la Convention de Paris au moment du dépôt de la demande.





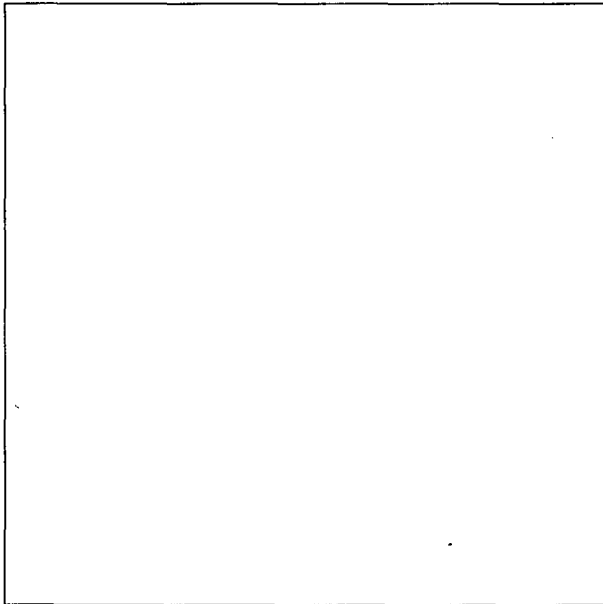
(Formulaire n° 1, page 4)

**7. Protection résultant d'une présentation dans une exposition**

- Cocher cette case si le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition. Si tel est le cas, donner des précisions sur une feuille supplémentaire.
- 

**8. Reproduction de la marque**

(8 cm × 8 cm)



- 8.1  Le déposant souhaite que l'office enregistre et publie la marque dans les caractères standard utilisés par celui-ci<sup>1)</sup>.
- 8.2  La couleur est revendiquée comme élément distinctif de la marque.

<sup>1)</sup> Le déposant ne peut pas formuler un tel souhait à l'égard de marques qui se composent en tout ou en partie d'éléments figuratifs. Si, de l'avis de l'office, les marques en question contiennent effectivement de tels éléments, celui-ci ne tiendra pas compte du souhait du déposant et enregistrera et publiera la marque telle qu'elle figure dans le carré.

(Formulaire n° 1, page 5)

- 8.2.1 Nom des couleurs revendiquées:
- 8.2.2 Principales parties de la marque qui ont ces couleurs:
- 8.3  Il s'agit d'une marque tridimensionnelle.  
 \_\_\_\_\_<sup>1)</sup> vues différentes de la marque sont jointes.
- 8.4 \_\_\_\_\_<sup>2)</sup> reproduction(s) de la marque en noir et blanc est (sont) jointe(s).
- 8.5 \_\_\_\_\_<sup>2)</sup> reproduction(s) de la marque en couleur est (sont) jointe(s).
- 

## 9. Translittération de la marque

La marque ou une partie de la marque est translittérée comme suit:

---

## 10. Traduction de la marque

La marque ou une partie de la marque est traduite comme suit:

---

## 11. Produits ou services

Noms des produits ou des services:<sup>1)</sup>

- Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, donner le nom des produits ou des services sur une feuille supplémentaire.
- 

<sup>1)</sup> Si plusieurs vues différentes de la marque ne figurent pas dans le carré prévu à la rubrique 8 mais sont jointes au présent formulaire, cocher cette case et indiquer le nombre de ces vues.

<sup>2)</sup> Indiquer le nombre de reproductions en noir et blanc ou en couleur.

<sup>3)</sup> Lorsque les produits ou les services appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, ils doivent être groupés selon les classes de cette classification. Le numéro de chaque classe doit être indiqué et les produits ou les services appartenant à la même classe doivent être groupés à la suite du numéro de cette classe. Chaque groupe de produits ou de services doit être présenté dans l'ordre des classes de la classification de Nice. Lorsque tous les produits ou services appartiennent à une seule classe de la classification de Nice, le numéro de cette classe doit être indiqué.

(Formulaire n° 1, page 6)

**12. Déclaration relative à l'intention d'utiliser la marque ou à l'usage effectif de la marque; preuve de l'usage effectif**

12.1  Cocher cette case si une déclaration est jointe.

12.2  Cocher cette case si une preuve de l'usage effectif est jointe.

---

**13. Conditions relatives aux langues**

Cocher cette case si une pièce est jointe pour remplir toute condition relative aux langues qui est applicable à l'égard de l'office.<sup>1)</sup>

---

**14. Signature ou sceau**

14.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

14.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

14.2.1  déposant.

14.2.2  mandataire.

14.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

14.4 Signature ou sceau:

---

**15. Taxe(s)**

15.1 Monnaie et montant(s) de la (des) taxe(s) payée(s) en relation avec la présente demande:

15.2 Mode de paiement:

---

**16. Feuilles supplémentaires et pièces jointes**

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

---

<sup>1)</sup> Cette case ne doit pas être utilisée si l'office n'admet pas plus d'une langue.

**Formulaire international Type n° 2****Pouvoir**

pour des procédures devant l'office de:

Réservé à l'office

Numéro de référence de la personne qui fait la constitution de mandataire:<sup>1)</sup> \_\_\_\_\_

**1. Constitution de mandataire**

La personne soussignée constitue comme mandataire la personne indiquée ci-dessous à la rubrique 3.

**2. Nom de la personne qui fait la constitution de mandataire<sup>2)</sup>****3. Mandataire**

3.1 Nom:

3.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

<sup>1)</sup> Le numéro de référence attribué au présent pouvoir par la personne qui fait la constitution de mandataire peut être indiqué ici.

<sup>2)</sup> Si la personne qui fait la constitution de mandataire est le déposant (ou l'un des déposants), le nom qui doit être indiqué est celui de ce déposant, tel qu'il figure dans la ou les demandes auxquelles le présent pouvoir a trait. Si ladite personne est le titulaire (ou l'un des titulaires), le nom qui doit être indiqué est celui de ce titulaire, tel qu'il figure dans le registre des marques. Si ladite personne est une personne intéressée mais n'est ni un déposant ni un titulaire, le nom qui doit être indiqué est le nom complet de cette personne ou le nom utilisé habituellement par celle-ci.

(Formulaire n° 2, page 2)

**4. Demande(s) ou enregistrement(s) visé(s)**

Le présent pouvoir concerne:

- 4.1  toutes les demandes et tous les enregistrements existants ou futurs de la personne qui fait la constitution de mandataire, sous réserve des exceptions éventuelles indiquées sur une feuille supplémentaire.
- 4.2  les demandes ou les enregistrements suivants:
- 4.2.1 les demandes relatives aux marques ci-après:<sup>1)</sup>
- 4.2.2 les demandes portant les numéros suivants<sup>2)</sup> ainsi que tous les enregistrements en résultant:
- 4.2.3 les enregistrements portant les numéros suivants:
- 4.2.4  Si la place prévue aux points 4.2.1, 4.2.2 ou 4.2.3 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.
- 

**5. Portée du pouvoir**

- 5.1  Cocher cette case si le droit du mandataire d'agir comme tel s'étend à tous les actes de la procédure, y compris, lorsque la personne qui fait la constitution de mandataire est un déposant ou un titulaire, aux actes ci-après:
- 5.1.1  retrait de la ou des demandes
- 5.1.2  renonciation à l'enregistrement ou aux enregistrements
- 5.2  Cocher cette case si le droit du mandataire d'agir comme tel ne s'étend pas à tous les actes de la procédure et indiquer ici ou sur une feuille supplémentaire les actes auxquels ne s'étendent pas les pouvoirs du mandataire:
- 

<sup>1)</sup> A remplir si le pouvoir est déposé auprès de l'office avec les demandes.

<sup>2)</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

*(Formulaire n° 2, page 3)*

**6. Signature ou sceau**

6.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

6.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

6.3 Signature ou sceau:  

---

**7. Feuilles supplémentaires et pièces jointes**

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:  

---

N38464

**Formulaire international Type n° 3****Requête en inscription de changements de noms ou d'adresses**

en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques

présentée à l'office de \_\_\_\_\_

Réservé à l'office

Numéro de référence du titulaire ou du déposant:<sup>1)</sup> \_\_\_\_\_

Numéro de référence du mandataire:<sup>1)</sup> \_\_\_\_\_

**1. Requête en inscription**

Il est demandé par la présente requête l'inscription des changements indiqués ci-après.

**2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes:<sup>2)</sup>

2.3  Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

<sup>1)</sup> Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

<sup>2)</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

(Formulaire n° 3, page 2)

**3. Titulaire(s) ou déposant(s)**

3.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique

a) nom de famille ou nom principal de cette personne:<sup>1)</sup>

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:<sup>1)</sup>

3.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

3.4  Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires ou de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

**4. Mandataire**

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir:<sup>2)</sup>

**5. Domicile élu**

**6. Indication du ou des changements**

6.1 Eléments à modifier:

Eléments après modification:<sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

<sup>2)</sup> Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

<sup>3)</sup> Indiquer les noms ou les adresses modifiés.



(Formulaire n° 3, page 3)

- 6.2  Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire les éléments à modifier et les éléments après modification.
- 

**7. Signature ou sceau**

- 7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:
- 7.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du
- 7.2.1  titulaire ou déposant.
- 7.2.2  mandataire.
- 7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:
- 7.4 Signature ou sceau:
- 

**8. Taxe**

- 8.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en inscription de changements:
- 8.2 Mode de paiement:
- 

**9. Feuilles supplémentaires et pièces jointes**

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:
- 

N38464

**Formulaire international type N° 4****Requête en inscription d'un changement de titulaire**

en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques

présentée à l'office de \_\_\_\_\_

Réservé à l'office

Numéro de référence du titulaire ou du déposant:<sup>1)</sup> \_\_\_\_\_  
 Numéro de référence du mandataire:<sup>1)</sup> \_\_\_\_\_

**1. Requête en inscription**

Il est demandé par la présente requête l'inscription du changement de titulaire indiqué ci-après.

**2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes:<sup>2)</sup>

2.3  Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

<sup>1)</sup> Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

<sup>2)</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

(Formulaire n° 4, page 2)

### 3. Produits ou services concernés par le changement

- 3.1  Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 sont concernés par le changement.
- 3.2  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement sont concernés par le changement et indiquer les produits ou les services qui devraient figurer dans la demande ou l'enregistrement du nouveau titulaire (auquel cas les produits ou les services non indiqués demeureront dans la demande ou l'enregistrement du déposant ou du titulaire):
- 3.3  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, le changement ne concerne pas la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si le changement concerne la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services sont concernés par le changement, procéder comme pour le point 3.2.
- 

### 4. Base du changement de titulaire

- 4.1  Le changement de titulaire résulte d'un contrat.  
L'un des documents ci-après est joint:
- 4.1.1  une copie du contrat, certifiée conforme à l'original.
- 4.1.2  un extrait du contrat, certifié conforme à l'original.
- 4.1.3  un certificat de cession.
- 4.1.4  un document de cession.
- 4.2  Le changement de titulaire résulte d'une fusion.

Une copie, certifiée conforme à l'original, du document ci-après, apportant la preuve de la fusion, est jointe:

(Formulaire n° 4, page 3)

- 4.2.1  extrait du registre du commerce.
- 4.2.2  autre document émanant de l'autorité compétente.
- 4.3  Le changement de titulaire ne résulte ni d'un contrat ni d'une fusion.
- 4.3.1 Une copie, certifiée conforme à l'original, d'un document apportant la preuve du changement est jointe.
- 

**5. Titulaire(s) ou déposant(s)**

- 5.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique,
- a) nom de famille ou nom principal de cette personne:<sup>1)</sup>
- b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:<sup>1)</sup>
- 5.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne:
- 5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):
- |   |   |
|---|---|
| Numéro(s) de téléphone:<br>(avec l'indicatif de zone) | Numéro(s) de télécopieur:<br>(avec l'indicatif de zone) |
|---|---|
- 5.4  Cocher cette case si plusieurs titulaires ou déposants sont concernés par ce changement; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.
- 5.5  Cocher cette case si le titulaire ou le déposant, ou l'un des titulaires ou des déposants, a changé de nom ou d'adresse sans demander l'inscription de ce changement, et joindre un document attestant que la personne ayant transféré la titularité et le titulaire ou le déposant sont une seule et même personne.
- 

<sup>1)</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

(Formulaire n° 4, page 4)

**6. Mandataire du titulaire ou du déposant**

6.1 Nom:

6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

6.3 Numéro d'ordre du pouvoir:<sup>1)</sup>

---

**7. Domicile élu du titulaire ou du déposant**

---

**8. Nouveau(x) propriétaire(s)**

8.1 Si le nouveau propriétaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne:<sup>2)</sup>

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:<sup>2)</sup>

8.2 Si le nouveau propriétaire est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

8.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

8.4 Etat dont le nouveau propriétaire est ressortissant:

Etat du domicile:

Etat de l'établissement:<sup>3)</sup>

8.5 Si le nouveau propriétaire est une personne morale, indiquer  
– la forme juridique de la personne morale:

<sup>1)</sup> Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

<sup>2)</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du nouveau propriétaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

<sup>3)</sup> On entend par «établissement» un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

(Formulaire n° 4, page 5)

– l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale:

- 8.6  Cocher cette case en cas de pluralité de nouveaux propriétaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 8.1 ou 8.2, 8.3, 8.4 et 8.5.<sup>1)</sup>

## 9. Mandataire du nouveau propriétaire

9.1  Le nouveau propriétaire n'a pas de mandataire.

9.2  Le nouveau propriétaire a un mandataire.

9.2.1 Identité du mandataire

9.2.1.1 Nom:

9.2.1.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

9.2.2  Le pouvoir a déjà été remis à l'office.  
Numéro d'ordre: \_\_\_\_\_<sup>2)</sup>

9.2.3  Le pouvoir est joint.

9.2.4  Le pouvoir sera remis à une date ultérieure.

9.2.5  Aucun pouvoir n'est nécessaire.

## 10. Domicile élu du nouveau propriétaire<sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> Lorsque la liste figurant sur la feuille supplémentaire indique plusieurs nouveaux propriétaires avec des adresses différentes mais qu'il n'y a pas de mandataire, l'adresse à utiliser pour la correspondance doit être soulignée sur la feuille supplémentaire.

<sup>2)</sup> Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le nouveau propriétaire ou le mandataire ne connaît pas encore le numéro d'ordre.

<sup>3)</sup> Le domicile élu doit être indiqué dans l'emplacement réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 10 lorsque le nouveau propriétaire ou, en cas de pluralité de nouveaux propriétaires, la totalité des nouveaux propriétaires n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente requête, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué dans la rubrique 9.



(Formulaire n° 4, page 6)

**11. Signature ou sceau**

- 11.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:
- 11.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du
- 11.2.1  titulaire ou déposant.
- 11.2.2  nouveau propriétaire.
- 11.2.3  mandataire.
- 11.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:
- 11.4 Signature ou sceau:  

---

**12. Taxe**

- 12.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en inscription d'un changement de titulaire:
- 12.2 Mode de paiement:  

---

**13. Feuilles supplémentaires et pièces jointes**

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:  

---

N38464

**Formulaire international Type N° 5****Certificat de cession**

en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques

présentée à l'office de \_\_\_\_\_

Réservé à l'office
--------------------

---

**1. Certification**

Les cédant(s) et cessionnaire(s) soussignés certifient que la titularité des enregistrements ou des demandes indiqués ci-après a été cédée par contrat.

---

**2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

Le présent certificat porte sur la cession des enregistrements ou des demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes:<sup>1)</sup>

2.3  Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

---

<sup>1)</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du cédant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du cédant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.







(Formulaire n° 5, page 3)

- 4.4  Cocher cette case en cas de pluralité de cédants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 4.1 ou 4.2 et 4.3.
- 

## 5. Cessionnaire(s)

5.1 Si le cessionnaire est une personne physique,

- a) nom de famille ou nom principal de cette personne:<sup>1)</sup>  
 b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:<sup>1)</sup>

5.2 Si le cessionnaire est une personne morale,  
 dénomination officielle complète de cette personne:

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: (avec l'indicatif de zone)	Numéro(s) de télécopieur: (avec l'indicatif de zone)
---	---

- 5.4  Cocher cette case en cas de pluralité de cessionnaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.
- 

## 6. Signatures ou sceaux

6.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cédants

6.1.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

6.1.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

6.1.3 Signature(s) ou sceau(x):

6.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cessionnaires

6.2.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

<sup>1)</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du cessionnaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

(Formulaire n° 5, page 4)

6.2.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

6.2.3 Signature(s) ou sceau(x):  

---

**7. Feuilles supplémentaires et pièces jointes**

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:  

---

N38464

**Formulaire international Type n° 6****Document de cession**

en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques

présenté à l'office de \_\_\_\_\_

Réservé à l'office
--------------------

**1. Déclaration de cession**

Le(s) cédant(s) soussigné(s) cède(ent) au(x) cessionnaire(s) soussigné(s) la titularité des enregistrements ou des demandes indiqués ci-dessous.

**2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

Le présent document porte sur la cession des enregistrements ou des demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes:<sup>1)</sup>

2.3  Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

**3. Produits ou services concernés par la cession**

3.1  Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 sont concernés par la cession.

<sup>1)</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du cédant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du cédant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le cédant ou son mandataire.

(Formulaire n° 6, page 2)

- 3.2  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement sont concernés par la cession et indiquer les produits ou les services qui sont concernés par la cession:
- 3.3  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession ne concerne pas la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession concerne la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services ont été concernés par la cession, procéder comme pour le point 3.2.
- 

#### 4. Cédant(s)

- 4.1 Si le cédant est une personne physique,
- a) nom de famille ou nom principal de cette personne:<sup>1)</sup>
- b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:<sup>1)</sup>
- 4.2 Si le cédant est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:
- 4.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):
- |   |   |
|---|---|
| Numéro(s) de téléphone:<br>(avec l'indicatif de zone) | Numéro(s) de télécopieur:<br>(avec l'indicatif de zone) |
|---|---|
- 4.4  Cocher cette case en cas de pluralité de cédants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacune d'elles, les éléments d'information demandés aux points 4.1 ou 4.2 et 4.3.
- 

<sup>1)</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait le présent document ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ledit document.

(Formulaire n° 6, page 3)

**5. Cessionnaire(s)**

5.1 Si le cessionnaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne:<sup>1)</sup>

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:<sup>1)</sup>

5.2 Si le cessionnaire est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

5.4  Cocher cette case en cas de pluralité de cessionnaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.

---

**6. Indications supplémentaires (voir l'annexe du présent formulaire [ci-joint])**

(la fourniture de l'une ou l'autre de ces indications est facultative aux fins de l'inscription du changement de titulaire)

Cocher cette case si l'annexe est utilisée.

---

**7. Signatures ou sceaux**

7.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cédants

7.1.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

7.1.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

7.1.3 Signature(s) ou sceau(x):

<sup>1)</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du cessionnaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

(Formulaire n° 6, page 4)

- 7.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cessionnaires
- 7.2.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:
- 7.2.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:
- 7.2.3 Signature(s) ou sceau(x):
- 

**8. Feuilles supplémentaires, pièces jointes et annexe**

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:
- Cocher cette case si une annexe est jointe et indiquer le nombre des pages de l'annexe et le nombre des éventuelles feuilles supplémentaires accompagnant l'annexe:
- 

N38464

*Annexe du formulaire n° 6***Indications supplémentaires relatives à un document de cession (rubrique 6)****A. Cession de l'entreprise ou du fonds de commerce**

- a)  Cocher cette case lorsque la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour tous les produits ou services indiqués dans la demande ou l'enregistrement mentionné dans la rubrique 2 du document de cession.
- b)  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 du document de cession ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour quelques-uns seulement des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement et indiquer les produits ou les services pour lesquels la cession comprend l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant.
- c)  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 du document de cession mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour une partie des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. S'agissant des demandes ou des enregistrements pour lesquels la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour quelques-uns seulement des produits ou des services, procéder comme pour le point b).

**B. Cession de droits résultant de l'usage**

Les droits, résultant de l'usage de la marque, sont cédés en ce qui concerne

- a)  tous les enregistrements et toutes les demandes.
- b)  uniquement les enregistrements ou les demandes ci-après:

**C. Cession du droit d'engager une action en justice**

- Le cessionnaire a le droit d'engager une action en justice pour toute atteinte portée dans le passé.



*(Annexe du formulaire n° 6, page 2)*

**D. Contrepartie**

- a)  La cession est effectuée contre une somme d'argent reçue.
- b)  La cession est effectuée moyennant une somme d'argent reçue et toute autre contrepartie valable.
- c)  Le cédant reconnaît avoir reçu la contrepartie susmentionnée.

**E. Date effective de la cession**

- a)  La cession est effective à la date de la signature du présent document de cession.
- b)  La cession est effective à compter de la date suivante: \_\_\_\_\_

N38464

**Formulaire international Type N° 7****Requête en rectification d'erreurs**

dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques

présentée à l'office de \_\_\_\_\_

Réservé à l'office

Numéro de référence du titulaire ou du déposant:<sup>1)</sup> \_\_\_\_\_

Numéro de référence du mandataire:<sup>1)</sup> \_\_\_\_\_

**1. Requête en rectification**

Il est demandé par la présente requête de procéder aux rectifications indiquées ci-après.

**2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes:<sup>2)</sup>

2.3  Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

<sup>1)</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

<sup>2)</sup> Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

(Formulaire n° 7, page 2)

### 3. Titulaire(s) ou déposant(s)

3.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne:<sup>1)</sup>

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:<sup>1)</sup>

3.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

3.4  Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires ou de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

### 4. Mandataire

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir:<sup>2)</sup>

### 5. Domicile élu

<sup>1)</sup> Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

<sup>2)</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

(Formulaire n° 7, page 3)

**6. Indication des erreurs et des rectifications**

6.1  Eléments à corriger:

Eléments après rectification:

6.2  Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire les éléments à rectifier et les éléments après rectification.

---

**7. Signature ou sceau**

7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

7.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

7.2.1  titulaire ou déposant.

7.2.2  mandataire.

7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

7.4 Signature ou sceau:

---

**8. Taxe**

8.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en rectification:

8.2 Mode de paiement:

---

**9. Feuilles supplémentaires et pièces jointes**

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

---

**Formulaire international Type n° 8****Requête en renouvellement d'un enregistrement**

présentée à l'office de \_\_\_\_\_

Réservé à l'office

Numéro de référence du titulaire:<sup>1)</sup> \_\_\_\_\_Numéro de référence du mandataire:<sup>1)</sup> \_\_\_\_\_**1. Demande de renouvellement**

La présente requête en renouvellement porte sur l'enregistrement indiqué ci-après.

---

**2. Enregistrement visé**

2.1 Numéro de l'enregistrement:

2.2 Date de dépôt de la demande qui a abouti à l'enregistrement:

Date de l'enregistrement:

**3. Titulaire(s)**

3.1 Si le titulaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne:<sup>2)</sup>b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:<sup>2)</sup>3.2 Si le titulaire est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

<sup>1)</sup> Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête en renouvellement peuvent être indiqués ici.

<sup>2)</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui sont inscrits en ce qui concerne l'enregistrement sur lequel porte la présente requête.

(Formulaire n° 8, page 2)

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

3.4  Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

---

#### 4. Mandataire du titulaire

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir:<sup>1)</sup>

---

#### 5. Domicile élu du titulaire

---

#### 6. Produits ou services<sup>2)</sup>

6.1  Le renouvellement est demandé pour tous les produits ou services couverts par l'enregistrement.

6.2  Le renouvellement est demandé uniquement pour les produits ou les services ci-après couverts par l'enregistrement:<sup>3)</sup>

6.3  Le renouvellement est demandé pour tous les produits ou services couverts par l'enregistrement sauf<sup>4)</sup>

<sup>1)</sup> Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

<sup>2)</sup> Ne cocher que l'une des cases 6.1, 6.2 ou 6.3.

<sup>3)</sup> La liste des produits ou des services pour lesquels le renouvellement est demandé doit être présentée de la même façon qu'elle figure dans l'enregistrement (produits ou services groupés selon les classes de la classification de Nice, avec, en premier, l'indication du numéro de la classe correspondante, et présentés dans l'ordre des classes de cette classification lorsqu'ils appartiennent à plus d'une classe).

<sup>4)</sup> Les produits ou les services pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé doivent, lorsqu'ils appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, être groupés selon les classes de cette classification, avec, en premier, l'indication du numéro de la classe correspondante, et être présentés dans l'ordre des classes de ladite classification.

(Formulaire n° 8, page 3)

- 6.4  Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante et utiliser une feuille supplémentaire.

**7. Personne, autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire, qui dépose la présente requête en renouvellement**

**IMPORTANT:** Une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire ne peut déposer une requête en renouvellement que si la Partie contractante concernée l'admet. De ce fait, le présent point ne peut être complété si la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné en première page de la présente requête en renouvellement ne permet pas qu'une requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire.

- Cocher cette case si la présente requête en renouvellement est déposée par une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire.

7.1 Si la personne est une personne physique,

- a) nom de famille ou nom principal de cette personne:  
b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:

7.2 Si la personne est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne:

7.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

**8. Signature ou sceau**

8.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

8.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

- 8.2.1  titulaire.  
8.2.2  mandataire du titulaire.  
8.2.3  personne visée au point 7.

(Formulaire n° 8, page 4)

8.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

8.4 Signature ou sceau:  

---

**9. Taxe**

9.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en renouvellement:

9.2 Mode de paiement:  

---

**10. Feuilles supplémentaires**

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles:  

---

*(Fin du document)*

N38464



✚

**Directives  
touchant l'institution et le mode de travail  
des commissions extra-parlementaires ainsi que  
la surveillance à exercer sur elles**

**Abrogation du 3 juin 1996**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

**Article unique**

Les directives, du 3 juillet 1974<sup>1)</sup>, touchant l'institution et le mode de travail des commissions extra-parlementaires sont abrogées avec effet le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

3 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin.

N38521

<sup>1)</sup> FF 1974 II 467, 1977 II 659, 1992 II 709